

Avant-projet de décret relatif aux parcours vers l'emploi

Le Gouvernement wallon,

79.840/17

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée, en partie, à l'article 127 de celle-ci.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° les acteurs du parcours : les collaborateurs du FOREm, autres que les conseillers, et les opérateurs tels que visés à l'article 1^{er} bis, 19° du décret du 6 mai 1999 qui interviennent de manière ciblée et fonctionnelle dans le parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi, lui prescrivent des actions dans le respect de leurs compétences, mettent à jour son plan d'actions et encodent les informations de suivi dans son dossier unique ;

2° adresser : action s'inscrivant dans la gestion du parcours vers l'emploi, par laquelle le FOREm organise la mise en relation du chercheur d'emploi avec le partenaire dont l'offre de services a été identifiée comme répondant aux besoins du chercheur d'emploi, conformément au cadre fixé au chapitre 6, sections 1 et 2 ;

3° le catalogue : le catalogue wallon de l'offre de formations et d'actions d'insertion, accessible via une plateforme numérique gérée par le FOREm ;

4° le chercheur d'emploi : tout chercheur d'emploi ou chercheuse d'emploi au sens de l'article 1^{er} bis, 2°, du décret du 6 mai 1999 ;

5° le chercheur d'emploi inoccupé : tout chercheur d'emploi au sens de l'article 1^{er} bis, 2°, du décret du 6 mai 1999, qui répond à une des conditions suivantes :

a) n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée ;

b) est un travailleur à temps partiel avec maintien des droits qui bénéficie d'une allocation de garantie de revenus telle que visée à l'article 131bis, §2bis, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

c) est un travailleur à temps partiel qui bénéficie d'un complément du revenu d'intégration au sens de l'article 10 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

d) exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire ;

e) est titulaire d'une indemnité d'invalidité reconnu incapable de travailler et qui a suffisamment de potentiel de travail, tel que visé à l'article 100, §1^{er}/4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;

f) le travailleur en fin de contrat tenu de s'inscrire comme chercheur d'emploi :

- i. le travailleur licencié qui est dispensé complètement ou partiellement de prêter son préavis ou qui a perçu une indemnité compensatoire de préavis conformément à l'article 51, § 1^{er}, 11°, a) et b) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- ii. le travailleur engagé dans le cadre d'un contrat article 60, §7 ou article 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, conformément à l'article 4 du décret du 19 décembre 2025 sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;
- iii. le travailleur licencié dans le cadre d'un licenciement collectif conformément à l'article 3 du décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement anticipé et à la cellule pour l'emploi ;

6° le chercheur d'emploi soumis au contrôle de disponibilité : tout chercheur d'emploi au sens de l'article 1^{er} bis, 2°/1 et 2°/3 du décret du 6 mai 1999 ;

7° le conseiller : le collaborateur du FOREm qui assure le suivi et la cohérence des actions du parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi et qui exerce un rôle d'analyse, de guidance, d'évaluation et de décision ;

8° le conseiller entreprises : le conseiller spécialisé dans un ou plusieurs secteurs d'activités, chargé de prospecter, d'accompagner les entreprises de ce ou de ces secteurs, en matière de gestion des ressources humaines et de développement de leurs activités, et de les fidéliser sur le long terme ;

9° déléguer : action par laquelle le FOREm confie à un tiers la prise en charge de tout ou partie de la gestion du parcours vers l'emploi, en faisant appel à un des mécanismes de recours au tiers, conformément à l'article 7 du décret du 6 mai 1999 ;

10° le décret du 6 mai 1999 : le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;

11° le dossier unique : le dossier unique de l'utilisateur visé à l'article 1^{er} bis, 16°, du décret du 6 mai 1999 ;

12° l'employabilité du chercheur d'emploi : les compétences, les connaissances, les qualifications, les expériences professionnelles et les données de santé formulées en termes d'aptitude ou d'inaptitude ou de restrictions au regard de certains métiers qui influencent l'aptitude d'une personne à trouver et à conserver un emploi, à progresser au niveau professionnel et à s'adapter au changement tout au long de la vie professionnelle ;

13° le FOREm : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, créé par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;

14° la formation professionnelle : la formation professionnelle visée à l'article 27, 6°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage qui remplit les conditions suivantes :

- a) être reconnue par le ministre ayant la Formation dans ses attributions ;
- b) mener à la délivrance d'une certification ou d'une attestation de compétences techniques, professionnelles ou transversales, et répondant aux référentiels de compétences, s'ils existent, tels qu'approuvés par le Gouvernement ou agréés en région de langue française et reconnus par les secteurs d'activité ;
- c) organisée en centre de formation, en entreprise ou en centre de formation et en entreprise. Lorsque la formation professionnelle est organisée en entreprise, en tout ou en partie, elle est organisée dans le cadre d'un contrat conclu entre l'utilisateur, l'entreprise et, le cas échéant, le centre de formation ;
- d) organisée en présentiel, à distance ou de manière hybride ;

15° la formation professionnalisante : la formation professionnelle visant l'acquisition ou l'actualisation de connaissances, de savoir-faire, de compétences et d'aptitudes nécessaires, indispensables et suffisants à l'exercice d'un métier spécifique ou d'un ensemble de métiers proches qui peut comprendre également en son sein :

- a) la formation préparant à l'exercice d'une fonction de coordination ou d'encadrement ;
- b) la formation préparant à l'exercice d'une fonction dirigeante dans une petite ou moyenne entreprise ou d'une activité d'indépendant.

16° la formation transversale : la formation professionnelle visant l'acquisition de connaissances, de savoir-faire, de compétences de base et d'aptitudes, transférables entre divers métiers et secteurs d'activités et non directement liés à un métier, et indispensables à l'autonomie personnelle, sociale et professionnelle du stagiaire, visant à favoriser son insertion socioprofessionnelle, son accès à l'emploi ou à une formation professionnalisante, ainsi que l'apprentissage tout au long de la vie et qui repose sur la mise en œuvre d'une ou plusieurs compétences clés suivantes :

- a) les compétences en lecture et en écriture ;
- b) les compétences linguistiques ;
- c) les compétences en mathématique, en sciences, en technologies et en ingénierie ;
- d) les compétences numériques, conformément au cadre européen de compétences ;
- e) les compétences comportementales et sociales visant à renforcer l'employabilité du stagiaire en lui permettant d'acquérir les aptitudes nécessaires à l'intégration et à l'évolution dans un environnement professionnel, notamment en matière d'autonomie, de collaboration, de communication, d'adaptabilité et de gestion de son parcours professionnel.

La formation transversale peut également viser des activités d'orientation permettant aux stagiaires de déterminer leurs capacités, leurs compétences et leurs intérêts, et de prendre des décisions en matière de formation et d'emploi. Ces activités comprennent des actions d'information, de conseil, de diagnostics de compétences, d'accompagnement, ainsi que le développement des compétences nécessaires à la prise de décision et à la gestion de carrière ;

17° la gestion du parcours vers l'emploi : l'accompagnement, tel que visé à l'article 3, § 1^{er}, a), iii) du décret du 6 mai 1999, coordonné par le FOREm, mis en œuvre par celui-ci ou par des opérateurs tels que visés au 20°, dès l'inscription du chercheur d'emploi, mobilisant ce dernier et

adapté à son profil, à ses besoins, à son degré d'autonomie numérique, à son employabilité, ainsi qu'aux réalités du marché du travail, en vue prioritairement, de son insertion professionnelle ou, à défaut, de l'évolution de son employabilité lorsque son insertion professionnelle rapide ne peut raisonnablement être assurée ;

18° l'insertion professionnelle : le processus par lequel un chercheur d'emploi accède effectivement à un emploi sur le marché du travail, parvient à s'y maintenir et acquiert une capacité d'évolution professionnelle, notamment par l'amélioration de son employabilité ;

19° le jeune chercheur d'emploi en stage d'insertion : tout jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement au sens de l'article 1^{er} bis, 2° /2, du décret du 6 mai 1999 ;

20° l'opérateur : tout partenaire défini au 21°, ou tout tiers défini au 27° qui collabore à la gestion du parcours vers l'emploi ;

21° le partenaire : toute personne morale qui exerce une mission de service public d'insertion professionnelle ou d'accompagnement vers l'emploi confiée par ou en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et qui collabore avec le FOREm dans la gestion du parcours vers l'emploi, conformément au chapitre 6, sections 1 et 2 ;

22° le parcours vers l'emploi : la succession d'étapes et d'actions personnalisées, structurées, adaptables et planifiées, visant l'insertion professionnelle durable et la maximisation des opportunités d'insertion professionnelle du chercheur d'emploi ;

23° la personne disposant d'une aptitude réduite au travail : personne qui rencontre, sur une longue période, des difficultés importantes pour participer pleinement à la vie professionnelle en raison de troubles de fonctionnement de nature cognitive, psychique, physique, sensorielle ou des facteurs psychosociaux. Ces difficultés résultent de l'interaction entre les limitations des chercheurs d'emploi dans certaines activités et différents facteurs personnels ou environnementaux ;

24° le plan d'actions : l'ensemble des actions planifiées et obligatoires, définies dans le cadre du parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi ;

25° le point de contact unique : le lieu physique de proximité, dont l'organisation multi-partenariale est coordonnée par le FOREm, centré prioritairement sur la remise à l'emploi des chercheurs d'emploi ayant une employabilité faible ou très faible ;

26° le positionnement métier : l'identification, susceptible d'évoluer tout au long de sa carrière professionnelle, du ou des métier(s) sur lequel le chercheur d'emploi recherche de l'emploi, qu'il possède ou non toutes les compétences requises ;

27° le tiers : toute personne physique ou morale qui, sans être un partenaire au sens du 21°, intervient dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi, conformément au chapitre 6, sections 1 et 3 ;

28° le trajet multi-opérateurs : un trajet prédéfini, reconnu par le FOREm, composé de plusieurs formations ou modules de formation, organisé par au moins deux opérateurs et visant l'insertion professionnelle ou l'évolution de l'employabilité du chercheur d'emploi.

29° l'utilisateur : l'utilisateur visé à l'article 1^{er} bis, 1°, du décret du 6 mai 1999 ;

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 23°, le Gouvernement définit les modalités d'identification, de reconnaissance et de renouvellement de l'aptitude réduite au travail.

Le Gouvernement peut préciser les définitions visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 3. Le présent décret organise la gestion du parcours vers l'emploi, en vue de favoriser l'insertion professionnelle durable, l'amélioration progressive de l'employabilité et l'accès effectif à l'emploi.

La gestion des parcours vers l'emploi repose sur des actions d'accompagnement telles que visées au chapitre 3, incluant notamment des actions d'acquisition, de développement, d'actualisation et de certification des compétences telles que visées au chapitre 5 et s'appuie sur l'identification et la mobilisation des opportunités d'emploi et la mise en œuvre de services à destination des entreprises tels que visés au chapitre 4.

Le FOREm coordonne les parcours vers l'emploi et peut, dans ce cadre, recourir à ses partenaires et à l'intervention de tiers tels que visés au chapitre 6.

Ces actions sont orientées et organisées en fonction des résultats attendus en termes d'insertion professionnelle, de durabilité des parcours vers l'emploi et d'amélioration de l'employabilité des chercheurs d'emploi tels que visés au chapitre 9.

Des dispositions spécifiques à destination des publics disposant d'une employabilité faible ou très faible sont fixées en termes d'accessibilité territoriale et d'accès à un dispositif adapté de prestations, tels que visés aux chapitres 7 et 8.

Art. 4. § 1^{er}. Dans le cadre de son parcours vers l'emploi, tout chercheur d'emploi bénéficie d'un accompagnement personnalisé, fondé sur le principe d'individualisation des interventions et ce, quel que soit son statut administratif.

L'intensité, la nature et les modalités de l'accompagnement sont adaptées, en fonction du niveau d'employabilité et du degré d'autonomie numérique du chercheur d'emploi.

§ 2. La gestion du parcours vers l'emploi favorise un suivi proactif du chercheur d'emploi et repose sur une responsabilité partagée entre celui-ci, les conseillers et les acteurs du parcours.

Les actions d'accompagnement visent l'accès effectif du chercheur d'emploi au marché du travail, tout en renforçant son employabilité.

Dès l'inscription, un plan d'actions comprenant des actions obligatoires déterminées en réponse aux besoins du chercheur d'emploi, et à réaliser dans un délai déterminé, est élaboré. Ce plan d'actions engage le chercheur d'emploi.

Le plan d'actions est un outil évolutif, qui peut être adapté, complété ou mis à jour à tout moment par le chercheur d'emploi, le conseiller et tout acteur du parcours intervenant dans la gestion du parcours vers l'emploi.

Dans un objectif d'efficience, le FOREm organise la gestion des parcours vers l'emploi en tenant compte de la durée de validité de l'inscription, en veillant à prioriser les chercheurs d'emploi inscrits à durée indéterminée.

§ 3. Pour le chercheur d'emploi visé par le décret du 19 décembre 2025 sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, après le démarrage du parcours vers l'emploi assuré par le FOREm, le CPAS peut, dans les conditions fixées par ou en vertu du décret précité, être désigné comme organisme chargé de l'accompagnement, en ce compris en fonction du profil et des besoins du bénéficiaire.

Dans ce cadre, l'accompagnement du bénéficiaire du CPAS est assuré par le FOREm ou le CPAS dans le respect des compétences respectives qui leur sont attribuées par ou en vertu du décret du 19 décembre 2025, selon une approche coordonnée adaptée à la situation et aux besoins du bénéficiaire.

Art. 5. § 1^{er}. Dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi, et dans un but d'efficience, le FOREm peut automatiser certaines étapes du parcours et recourir à des systèmes technologiques reposant sur de l'intelligence artificielle, sans que ces modalités ne puissent se substituer à l'appréciation humaine lorsque celle-ci est nécessaire à la prise de décision individuelle.

L'utilisation de ces systèmes d'intelligence artificielle intervient dans le cadre de :

1° la détermination du niveau d'employabilité, du degré d'autonomie numérique et de la qualité du positionnement métier des chercheurs d'emploi ;

2° l'intermédiation entre l'offre et la demande d'emploi en produisant des suggestions de matching entre les profils des chercheurs d'emploi et les offres des employeurs ;

3° la détection des besoins en formation des chercheurs d'emploi au regard de leur bilan de compétences et de leurs aspirations professionnelles et l'intermédiation entre l'offre et la demande de formation en produisant des suggestions de matching entre les profils des chercheurs d'emploi et les offres de formation ;

4° la détection des signaux d'alerte dans le parcours vers l'emploi des chercheurs d'emploi.

La possibilité de recourir à des systèmes d'intelligence artificielle dans le cadre de la prise de décisions ou d'évaluations ne concerne pas les décisions de sanction ou de modification des droits sociaux des personnes concernées.

L'utilisation de ces systèmes d'intelligence artificielle se fait conformément à l'article 4/4 du décret du 6 mai 1999, en soutien du travail des conseillers et des acteurs du parcours.

La gestion du parcours vers l'emploi est prise en charge au sein du FOREm par une équipe pluridisciplinaire disposant d'une expertise dans l'identification, l'analyse et la réponse à apporter aux besoins du chercheur d'emploi, et dans au moins un des domaines suivants :

1° une expertise sectorielle, en ce compris sur les compétences nécessaires à l'insertion du chercheur d'emploi dans le secteur professionnel déterminé ainsi que sur les opportunités et spécificités de ce secteur ;

2° une expertise dans l'identification et la levée des obstacles de type psychomédicosociaux à l'insertion professionnelle, ainsi que la connaissance de l'offre de services des opérateurs spécialisés ;

3° d'une expertise dans l'accompagnement à distance.

§ 2. Le type d'accompagnement est déterminé en fonction du niveau d'employabilité ainsi que du degré d'autonomie numérique du chercheur d'emploi. Il est susceptible d'être révisé à tout moment du parcours vers l'emploi, conformément à l'article 10.

En fonction du type d'accompagnement défini, la gestion du parcours vers l'emploi peut être assurée par un ou plusieurs conseillers chargés :

1° de déterminer, avec le chercheur d'emploi, son plan d'actions, d'en garantir la cohérence et de s'assurer de sa mise en œuvre ;

2° de coordonner les interventions des différents acteurs du parcours ;

3° de réaliser l'évaluation du parcours et d'adapter, le cas échéant, les modalités d'accompagnement ;

4° d'informer le chercheur d'emploi de ses droits et obligations.

Le FOREm veille à la qualité de la gestion du parcours vers l'emploi et à l'efficacité des services d'accompagnement proposés au chercheur d'emploi.

À cette fin, il s'assure que les conseillers et les acteurs mobilisés dans la gestion du parcours vers l'emploi disposent des compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions, en ce compris en matière d'accompagnement des chercheurs d'emploi, de connaissance des dispositifs relatifs à l'orientation, à l'emploi et à la formation, de compétences numériques, de protection des données à caractère personnel ainsi que de relations avec les différents acteurs du marché de l'emploi.

Le FOREm organise des actions de formation continue nécessaires à l'adaptation des compétences de ses collaborateurs en tenant compte de l'évolution des besoins des chercheurs d'emploi, des transformations du marché du travail et des évolutions technologiques.

§ 3. Le Gouvernement peut préciser les modalités de l'accompagnement fixées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Chapitre 2. Inscription en tant que chercheur d'emploi

Art. 6. § 1^{er}. Sans préjudice des articles 44, 64 et 65 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale toute personne physique qui réside en région de langue française conformément à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, et disposant d'un accès au marché du travail peut s'inscrire en tant que chercheur d'emploi auprès du FOREm.

§ 2. L'inscription en tant que chercheur d'emploi est réalisée auprès du FOREm et s'effectue prioritairement à distance.

La personne physique visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} qui rencontre des difficultés pour procéder à une inscription à distance peut bénéficier d'une assistance organisée par le FOREm ou par un opérateur.

Si la personne physique visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} n'est pas encore enregistrée auprès du FOREm en qualité d'utilisateur, son inscription entraîne automatiquement son enregistrement et la création de son espace personnel. Cet enregistrement lui permet d'accéder aux différents services du FOREm, ainsi qu'à son espace personnel et, via celui-ci, aux services digitaux du FOREm ainsi qu'à son dossier unique.

Lors de son inscription, la personne physique visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} :

1° s'authentifie en ligne ou en présentiel auprès des services du FOREm, au moyen de sa carte d'identité ou par tout autre moyen d'identification qui offre un niveau de garantie élevé, tel que visé dans le Règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les

services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;

2° communique les données visées à l'article 4/1, § 1^{er}, 1° à 10°, 11° et 18°, du décret du 6 mai 1999, sauf si le FOREm en dispose déjà ;

3° choisit librement son canal de communication préférentiel et peut le modifier à tout moment.

Sur base du numéro d'identification au Registre national, le FOREm obtient auprès du Registre national les données visées à l'article 4/1, §1^{er}, 2° du décret du 6 mai 1999, à l'exception du lieu de naissance et de l'état civil.

§ 3. Lors de l'inscription, le chercheur d'emploi reçoit une attestation d'inscription en tant que chercheur d'emploi qui lui est transmise via le canal de communication préférentiel identifié.

§ 4. Le Gouvernement peut préciser les modalités de l'inscription en tant que chercheur d'emploi ainsi que les canaux de communication visés au paragraphe 2.

Art. 7. § 1^{er}. Le chercheur d'emploi inoccupé est inscrit pour une durée indéterminée.

L'inscription prend fin lorsqu'une des circonstances suivantes survient :

1° le chercheur d'emploi demande sa désinscription ;

2° le chercheur d'emploi n'a plus de droit d'accès au marché du travail ;

3° le chercheur d'emploi ne répond plus à la définition visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, 5°, durant vingt-huit jours consécutifs ;

4° lorsque le chercheur d'emploi se trouve dans une situation de maladie, médicalement constatée, d'une durée de plus de vingt-huit jours consécutifs ;

5° le chercheur d'emploi n'a plus de résidence en région de langue française, conformément à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

6° en cas de décès du chercheur d'emploi ;

7° lors de l'admission à la pension du chercheur d'emploi ou lorsque le chercheur d'emploi atteint l'âge légal de la pension, sauf si celui-ci demande explicitement le maintien de son inscription ou s'il poursuit un parcours de formation dans le cadre d'une réorientation professionnelle ;

8° lorsque le chercheur d'emploi se trouve, de manière objectivement établie, dans une situation caractérisée par l'absence de collaboration dans la gestion de son parcours vers l'emploi.

La situation visée à l'alinéa 2, 4°, peut être établie par tout élément probant, en ce compris un certificat médical.

Par dérogation à l'alinéa 2, 4°, pour le chercheur d'emploi visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, 5°, e), l'inscription prend fin lorsque l'organisme assureur informe le FOREm de l'impossibilité de poursuivre le parcours vers l'emploi pour raisons médicales.

Le chercheur d'emploi est informé de la fin de son inscription par le FOREm via son canal de communication préférentiel. Cette information mentionne le motif de fin d'inscription ainsi que, les éventuelles voies de recours et conditions permettant une nouvelle inscription.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1, alinéa 1^{er}, l'inscription en tant que chercheur d'emploi d'un travailleur ainsi que du chercheur d'emploi inoccupé admis à la pension ou ayant atteint l'âge légal de la pension a une durée de validité de trois mois.

Elle prend automatiquement fin lorsque l'une des circonstances suivantes survient :

1° l'échéance de la durée de validité de trois mois ;

2° le chercheur d'emploi demande sa désinscription ;

3° le chercheur d'emploi n'a plus d'accès au marché du travail ;

4° le chercheur d'emploi n'a plus de résidence en région de langue française conformément à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

5° en cas de décès du chercheur d'emploi ;

6° lorsque le chercheur d'emploi se trouve, de manière objectivement établie, dans une situation caractérisée par l'absence de collaboration dans la gestion de son parcours vers l'emploi.

Le chercheur d'emploi peut solliciter le renouvellement de son inscription.

Lors de son inscription, le chercheur d'emploi est informé de la durée de validité de celle-ci ainsi que des modalités de renouvellement auprès du FOREm.

Le chercheur d'emploi est informé de la fin de son inscription par le FOREm via son canal de communication préférentiel. Cette information mentionne le motif de fin d'inscription ainsi que, les éventuelles voies de recours et conditions permettant une nouvelle inscription.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'inscription en tant que chercheur d'emploi d'un travailleur occupé dans le cadre des articles 60, § 7 et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale est maintenue durant toute la durée du contrat en vertu de l'article 60, § 7 ou 61 de la loi précitée.

§ 3. Pour garantir l'ouverture de ses droits à la sécurité sociale, le chercheur d'emploi qui, au cours de la période de validité de l'inscription visée au paragraphe 2, devient chercheur d'emploi inoccupé, se réinscrit auprès du FOREm.

Art. 8. Lors de l'inscription, le FOREm informe le chercheur d'emploi de ses droits et obligations ainsi que des services que le FOREm met à sa disposition pour assurer son insertion sur le marché du travail.

Chapitre 3. Gestion du parcours vers l'emploi

Art. 9. § 1^{er}. La gestion du parcours vers l'emploi poursuit l'objectif d'une insertion professionnelle durable et d'amélioration continue de l'employabilité du chercheur d'emploi, avec une priorité donnée à la mise à l'emploi effective.

§ 2. La gestion du parcours vers l'emploi s'appuie sur le dossier unique du chercheur d'emploi.

Le FOREm s'assure que le dossier unique :

1° centralise, conserve et agrège les informations relatives au chercheur d'emploi, à son parcours vers l'emploi et à ses démarches auprès du FOREm, des opérateurs et des employeurs, tout au long de son parcours ;

2° permet l'échange d'informations avec tous les acteurs du parcours et avec les employeurs qui utilisent ses services, via le dossier unique, chacun pour les données auxquelles il peut avoir accès.

Art. 10. § 1^{er}. Dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi, le FOREm procède à une évaluation globale de la situation du chercheur d'emploi.

Cette évaluation porte sur son degré d'autonomie numérique, son positionnement métier, et son employabilité qui sont objectivés selon les modalités fixées par le Gouvernement.

La réalisation de l'évaluation visée à l'alinéa 2, est réalisée sur base des données visées à l'article 4/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 3°, 6° à 14°, 17° à 19°, 21° du décret du 6 mai 1999.

§ 2. L'employabilité est déterminée selon les niveaux suivants :

1° employabilité élevée : le chercheur d'emploi dispose d'une forte probabilité de s'insérer durablement sur le marché du travail à court terme ;

2° employabilité moyenne : le chercheur d'emploi dispose d'une probabilité réduite d'insertion durable à court terme, en raison d'obstacles principalement liés à l'insuffisance des compétences attendues pour les métiers visés ;

3° employabilité faible : le chercheur d'emploi dispose d'une faible probabilité d'insertion durable à court terme, en raison d'obstacles majeurs d'ordre professionnel ayant un impact significatif sur son insertion ;

4° employabilité très faible : le chercheur d'emploi dispose d'une très faible probabilité d'insertion durable à court terme, en raison d'obstacles multiples dépassant les seules dimensions professionnelles, en ce compris lorsque ceux-ci résultent de facteurs personnels, sociaux ou de santé.

L'évaluation de l'employabilité est révisée à chaque fois que l'évolution de la situation du chercheur d'emploi le justifie.

§ 3. La détermination du degré d'autonomie numérique prend en compte l'évaluation des capacités du chercheur d'emploi à utiliser les canaux numériques ainsi que les possibilités de ce dernier d'accéder aux équipements, outils et connexions informatiques adéquats.

§ 4. Lorsque le FOREm détecte un ou des problèmes de santé ou d'ordre psycho-social ou lorsque le chercheur d'emploi invoque une telle problématique ayant un impact sur son positionnement métier ou sur son employabilité ou sur son obligation de disponibilité sur le marché du travail, le FOREm, peut demander un examen par un médecin ou une anamnèse par un psychologue ou un assistant social.

Cet examen ou cette anamnèse permet :

1° d'objectiver la ou les problématiques de santé ou d'ordre psycho-social ;

2° de déterminer l'impact de celle-ci sur l'insertion du chercheur d'emploi sur le marché du travail, de manière qu'il en soit tenu compte dans la gestion de son parcours vers l'emploi et dans le cadre de son obligation de disponibilité sur le marché du travail ;

Le chercheur d'emploi est informé de la possibilité de refuser l'examen ou l'anamnèse précitée.

Lorsque le chercheur d'emploi refuse l'examen ou l'anamnèse visés à l'alinéa 1^{er}, le FOREm peut refuser de prendre en compte, dans le cadre de la gestion de son parcours vers l'emploi ou de

l'évaluation de sa disponibilité, les difficultés de santé ou d'ordre psycho-social invoquées par le chercheur d'emploi.

Dans le cadre de l'établissement du positionnement métier et de l'évaluation du niveau d'employabilité, seules sont prises en compte les indications formulées au terme de l'examen médical ou de l'anamnèse concernant :

1° l'aptitude ou l'inaptitude à exercer un métier ;

2° les limitations ou restrictions éventuelles quant à l'exercice de ce métier.

Le traitement de ces données de santé ou d'ordre psycho-social est réalisé sous la responsabilité d'un médecin, d'un psychologue ou d'un assistant social soumis au secret professionnel, ou par une autre personne, également soumise à une obligation de secret.

Les indications visées à l'alinéa 5 ne sont pas soumises au secret professionnel. Leur accès et leur utilisation sont limités aux conseillers et aux acteurs du parcours, dans la mesure où ces indications sont nécessaires à la gestion du parcours vers l'emploi et à l'exercice de leurs missions.

Les indications visées à l'alinéa 5 sont intégrées dans le dossier unique du chercheur d'emploi et traitées conformément aux règles applicables à celui-ci.

Le FOREm utilise, si les besoins du chercheur d'emploi le nécessitent, l'offre de services du dispositif d'orientation tout au long de la vie, visé à l'article 1^{er} bis, 11°, du décret du 6 mai 1999.

Art. 11. La gestion du parcours vers l'emploi peut être réalisée selon des modalités combinant présentiel, distanciel, individuel ou collectif, en fonction des besoins du chercheur d'emploi.

Les interventions humaines sont prioritairement mobilisées pour les diagnostics, l'orientation, les décisions structurantes du parcours vers l'emploi ainsi que pour l'accompagnement des chercheurs d'emploi présentant une employabilité faible ou très faible ou dont le degré d'autonomie numérique ne permet pas un accompagnement à distance.

L'accompagnement digital interactif constitue une modalité complémentaire d'accompagnement, permettant des interactions régulières, le suivi des démarches et le soutien à l'action autonome du chercheur d'emploi.

Art. 12. Lors de son parcours vers l'emploi, le chercheur d'emploi :

1° recherche activement un emploi et collabore, en tant qu'acteur à part entière, à la mise en œuvre de son parcours vers l'emploi ;

2° informe le FOREm de toute modification des données qu'il lui a communiquées exceptées celles dont le Forem dispose via des sources de données authentiques ;

3° se présente aux rendez-vous fixés, en présentiel ou à distance, à la date et à l'heure indiquées.

En cas de non-respect des obligations listées à l'alinéa 1^{er}, le FOREm peut, selon les modalités définies par le Gouvernement :

1° suspendre la gestion du parcours vers l'emploi et procéder à la désinscription simultanée du chercheur d'emploi, lorsqu'il constate que le chercheur d'emploi ne collabore pas suffisamment au parcours vers l'emploi qui lui est proposé ou en cas d'absences répétées et non justifiées valablement aux entretiens auxquels il est convoqué ;

2° sanctionner le chercheur d'emploi soumis au contrôle de disponibilité ou le jeune chercheur d'emploi en stage d'insertion dans le cadre du contrôle de sa disponibilité dans le respect du cadre normatif fédéral relatif à la disponibilité, tel que prévu par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, et dans le cadre de sa disponibilité, telle que fixée par ou en vertu de l'article 14.

Le Gouvernement précise les modalités d'appréciation des situations caractérisant l'absence de collaboration dans la gestion du parcours vers l'emploi ainsi que les éléments permettant d'en établir l'existence.

Art. 13. Le FOREm peut, selon les modalités et conditions déterminées par le Gouvernement, octroyer une dispense de disponibilité au chercheur d'emploi qui participe à une formation validée par le FOREm et intégrée dans son plan d'actions, lorsque la durée et le régime horaire théoriques de celle-ci ne lui permettent pas, dans le cadre de son parcours vers l'emploi, de réaliser d'autres démarches actives de recherche d'emploi, ni de répondre aux sollicitations du FOREm ou d'un acteur du parcours.

La participation effective à la formation pour laquelle le chercheur d'emploi obtient une dispense, vaut suivi mensuel et le dispense de l'évaluation formalisée. Le FOREm peut retirer la dispense lorsqu'il apparaît que le chercheur d'emploi ne respecte pas cette obligation de participation.

Pendant la durée de la dispense, excepté lorsqu'il est dispensé pour un stage, une formation ou des études à l'étranger et qu'il n'a plus de résidence en territoire de langue française, le chercheur d'emploi continue à satisfaire à son obligation d'inscription en tant que chercheur d'emploi au FOREm.

Le Gouvernement précise les modalités d'application du présent article.

Art. 14. § 1^{er}. L'évaluation des démarches de recherche d'emploi s'inscrit dans la gestion du parcours vers l'emploi et constitue un levier visant à favoriser son insertion sur le marché du travail.

L'évaluation des démarches de recherche d'emploi est réalisée de manière continue tout au long du parcours vers l'emploi et fait l'objet d'une formalisation écrite communiquée au chercheur d'emploi via son canal de communication préférentiel. Elle porte sur la réalisation des actions reprises dans le plan d'actions, sur les démarches entreprises de manière autonome ainsi que sur les réponses apportées aux sollicitations formulées dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi par le conseiller ou par tout acteur intervenant dans la gestion du parcours vers l'emploi.

§ 2. Pour le chercheur d'emploi soumis au contrôle de disponibilité, cette évaluation prend en compte l'évaluation de sa disponibilité, conformément à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

§ 3. Si, à la suite de l'évaluation formalisée des démarches de recherche d'emploi visée au paragraphe 1^{er} ou d'absences répétées, successives ou non, justifiées ou non, la disponibilité du chercheur d'emploi soumis à l'obligation de disponibilité ne peut être évaluée positivement, son dossier est transmis au service à gestion distincte visé à l'article 35 du décret du 6 mai 1999. Cette transmission peut être accompagnée, le cas échéant, d'un constat de manquement établi par le FOREm.

§ 4. Au cours de la période de stage du jeune chercheur d'emploi en stage d'insertion, le service à gestion distincte visé au paragraphe 3, après lui avoir permis d'être entendu, dans le respect des

droits de la défense, prend une décision d'évaluation conformément aux articles 36/2 à 36/11 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

§ 5. Le Gouvernement détermine les modalités et la procédure d'évaluation des démarches de recherche d'emploi ainsi que les modalités de transmission des dossiers visées au paragraphe 3.

Art. 15. Dans le cadre de ses missions de gestion active des réserves de main d'œuvre en vue de répondre aux besoins et aux tensions, existants ou potentiels, du marché régional du travail, d'analyse, de gestion et de diffusion de l'information et de la connaissance sur le marché du travail telles que visées à l'article 3, § 1^{er}, 1°, c) et 5° du décret du 6 mai 1999, le FOREm établit annuellement la liste des métiers en pénurie de compétences en se basant prioritairement sur des informations objectives relatives aux besoins des entreprises.

Le Gouvernement précise la méthodologie utilisée pour établir la liste visée à l'alinéa 1^{er} ainsi que son processus de validation.

Chapitre 4. Relations avec les entreprises et rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi

Art. 16. En tant qu'intermédiaire public de référence entre les besoins des employeurs et les compétences disponibles ou à développer des chercheurs d'emploi, le FOREm veille à ce que les opportunités d'emploi identifiées :

1° guident l'orientation des chercheur d'emploi ;

2° impactent les actions de développement de compétences visées à l'article 5 du présent décret, proposées aux chercheurs d'emploi ;

3° déterminent les actions d'insertion proposées aux chercheurs d'emploi en vue de favoriser leur insertion professionnelle rapide et durable, lorsque leur employabilité le permet.

Art. 17. § 1^{er}. Le FOREm met à disposition des employeurs au minimum les services suivants :

1° une prospection et un accompagnement, dans la durée, par un conseiller entreprises dédié à leur secteur ;

2° l'information et le conseil en matière de recrutement et de formation ;

3° la collecte et la diffusion des offres d'emploi ;

4° la mise à disposition d'outils de recherche en ligne de candidats dont le profil correspond, de manière significative, à leur offre d'emploi ou de stage ;

5° l'identification, le conseil, la guidance et la simulation de l'impact de diverses aides financières à l'emploi et à la formation, tout en soutenant la création d'emploi et le maintien dans l'emploi des travailleurs ;

6° l'intermédiation entre l'offre et la demande d'emploi, par la mise en place de services personnalisés tels que la présélection de candidats ou l'organisation d'événements de recrutement.

Les services d'intermédiation du FOREm s'inscrivent dans une logique de qualité et de pertinence des profils proposés aux employeurs, excluant le traitement de données relatives au sexe, à l'état civil, à la nationalité ou au lieu de naissance.

§ 2. Les employeurs qui recourent aux services du FOREm respectent le principe de non-discrimination et les conventions collectives de travail sur le recrutement et la sélection des travailleurs, qui leur sont applicables.

§ 3. Afin de permettre le rapprochement entre l'offre et la demande d'emploi ou de stage, le FOREm communique aux employeurs les données des chercheurs d'emploi visées à l'article 4/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 3° à l'exclusion du sexe et de la date de naissance, 5°, 7°, 8°, 10°, 11° et 18°, du décret du 6 mai 1999, ainsi que les données librement transmises par le chercheur d'emploi dans son curriculum vitae.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le numéro d'identification au Registre national n'est pas communiqué dans le cadre du service visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1, 4°.

Le FOREm informe le chercheur d'emploi, via son dossier unique :

1° de l'identité des employeurs auxquels les données visées à l'alinéa 1^{er} sont transmises dans le cadre du service visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° ;

2° du retour d'information visé à l'article 18, alinéa 1^{er}, 2°.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités pratiques d'exécution et de précision des données visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 18. § 1^{er}. L'employeur qui recourt aux services du FOREm transmet à celui-ci un retour d'information relatif :

1° aux résultats de la diffusion de l'offre d'emploi quant au pourvoi du poste ;

2° aux suites réservées aux candidatures des chercheurs d'emploi ayant postulé à une offre d'emploi transmise par le FOREm :

- a) dans le cas où un entretien d'embauche ou de stage a été proposé, si le chercheur d'emploi s'est présenté ou non ;
- b) si le chercheur d'emploi a été recruté ou non ;
- c) le cas échéant, les motifs et critères ayant conduit à la non-sélection du candidat.

3° aux chercheurs d'emploi ayant bénéficié d'un service personnalisé d'intermédiation.

§ 2. Le contenu et la systématisation du retour d'information sont proportionnels au service dont l'employeur a bénéficié et aux finalités poursuivies.

§ 3. Par ailleurs, le FOREm recueille auprès des employeurs utilisateurs de ses services, de manière périodique, une évaluation globale de la qualité des services rendus, de la pertinence des profils proposés et des difficultés rencontrées lors du processus de recrutement.

Les informations ainsi recueillies sont utilisées exclusivement aux fins :

1° d'amélioration de la gestion du parcours vers l'emploi ;

2° d'ajustement de l'offre de services du FOREm aux besoins de recrutement des employeurs ;

3° d'alimentation du dossier unique, afin d'adapter l'accompagnement et d'évaluer l'engagement dans le parcours vers l'emploi ;

4° de contrôle de la disponibilité des chercheurs d'emploi sur le marché du travail.

Dans le cadre du suivi de la disponibilité des chercheurs d'emploi, les retours d'information transmis par les employeurs ne peuvent, à eux seuls, fonder une décision défavorable à l'encontre d'un chercheur d'emploi. Ils constituent uniquement un des éléments pris en compte dans l'évaluation globale des démarches de recherche d'emploi du chercheur d'emploi.

Le Gouvernement précise le contenu et les modalités de recueil du retour d'information précité.

Sans préjudice de l'alinéa 2, les données collectées sont traitées de manière anonymisée à des fins d'évaluation des parcours vers l'emploi et d'amélioration continue des services conformément à l'article 4/5 du décret du 6 mai 1999.

§ 4. Le FOREm peut mettre en place un système centralisé et sécurisé de suivi des candidatures permettant :

- 1° le dépôt et le suivi des candidatures en ligne ;
- 2° le suivi du statut des candidatures des chercheurs d'emploi ;
- 3° le suivi du statut des offres d'emploi des employeurs ;
- 4° la sécurisation des échanges conformément aux règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

Chapitre 5. Acquisition, développement et actualisation des compétences dans le cadre du parcours vers l'emploi

Art. 19. Dans le cadre de la gestion de son parcours vers l'emploi, le FOREm détermine avec le chercheur d'emploi la ou les actions de formation visant prioritairement son insertion professionnelle ou l'amélioration de son employabilité.

Le Gouvernement définit les actions de formation visées à l'alinéa 1^{er}.

Le FOREm identifie la formation professionnelle la plus adéquate au regard du parcours vers l'emploi et de son niveau d'employabilité, en tenant compte de l'offre de formation disponible. Ces actions de formation peuvent prendre la forme d'un trajet multi-opérateurs.

Le Gouvernement précise les modalités du trajet multi-opérateurs.

Pour la mise en œuvre de l'alinéa 3, le FOREm adresse le chercheur d'emploi ou délègue tout ou partie de la gestion de son parcours vers l'emploi auprès de l'opérateur de formation le plus pertinent au regard de ses besoins et détermine le cadre de son intervention.

Le FOREm valide l'entrée en formation du chercheur d'emploi si celle-ci contribue à son insertion durable sur le marché de l'emploi et à l'amélioration de son employabilité, au regard des éléments d'analyse déterminés par le Gouvernement. Le suivi effectif d'une formation validée par le FOREm est pris en compte dans le parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi et vaut contact mensuel.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application de la validation par le FOREm, ainsi que les conséquences en cas de validation et en cas de refus de validation.

Les actions de formation s'inscrivent préférentiellement dans une logique de certification des compétences acquises et, le cas échéant, de reconnaissance des compétences entre les opérateurs ou de validation des compétences.

Art. 20. Le chercheur d'emploi qui réalise des actions de formation ou d'insertion organisées par le FOREm ou un opérateur, dans le cadre de son parcours vers l'emploi et pour autant que ces

actions soient reprises dans son plan d'actions, peut être couvert par un contrat de formation professionnelle octroyé par le FOREm.

Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi du contrat de formation professionnelle et des éventuels avantages y afférents.

Art. 21. Le FOREm met à disposition des chercheurs d'emploi et des travailleurs un catalogue qui reprend l'ensemble de l'offre de formations et d'actions d'insertion disponible en Région wallonne.

Le FOREm veille à la complétude et à la mise à jour de ce catalogue au regard de son offre et de celle des opérateurs.

Le Gouvernement précise le contenu minimal du catalogue.

Art. 22. Sur la base des constats et des recommandations formulés par les Comités stratégiques sectoriels visés à l'article 45/1 du décret du 6 mai 1999, le FOREm et les opérateurs ajustent leur offre de formation et d'insertion afin qu'elle réponde aux besoins structurels et conjoncturels des entreprises et des chercheurs d'emploi.

Chapitre 6. Opérateurs : appui au parcours vers l'emploi

Section 1^{ère}. Dispositions générales

Art. 23. Dans la mise en œuvre de sa mission de garant du parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi, le FOREm s'assure que celui-ci est orienté vers la prestation la plus pertinente visant prioritairement son insertion professionnelle et l'évolution de son employabilité. Il coordonne l'intervention des opérateurs dans le parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi.

En application de l'alinéa 1^{er}, le FOREm :

1° organise les modalités opérationnelles de coopération avec les partenaires, conformément à la section 2 ;

2° délègue tout ou partie de la gestion du parcours vers l'emploi à des tiers, conformément à la section 3 ;

3° veille à ce qu'une même action ne puisse être réalisée simultanément par plusieurs acteurs du parcours et à ce que chaque action concomitante et successive permette une progression dans le parcours vers l'emploi.

Art. 24. § 1^{er}. Les échanges entre le FOREm et l'opérateur, portant sur les données relatives aux chercheurs d'emploi délégués, adressés ou pris en charge par l'opérateur en vue d'accomplir les prestations d'insertion professionnelle ou avec lesquels les opérateurs ont un contact en vue de vérifier leur éligibilité et la pertinence d'une prise en charge par cet opérateur, s'opèrent par le biais du dossier unique.

§ 2. Le FOREm et l'opérateur échangent les catégories de données visées à l'article 4/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 3°, 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 10 bis, 11°, 12°, 13°, 14°, 17°, 18° et 19°, du décret du 6 mai 1999, relatives aux chercheurs d'emploi délégués, adressés ou pris en charge par l'opérateur en vue d'accomplir les prestations d'insertion professionnelle ou avec lesquels il a un contact en vue de vérifier leur éligibilité et la pertinence de leur prise en charge.

A des fins d'identification, dans leurs échanges avec le FOREm relatifs aux données visées à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs sont autorisés à utiliser les numéros suivants :

1° le numéro d'identification du chercheur d'emploi au Registre national, s'il s'agit de données relatives à une personne physique inscrite au Registre national ;

2° le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, visé à l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit de données relatives à une personne physique non inscrite au Registre national.

Le FOREm échange les données avec les opérateurs via le dossier unique.

Les opérateurs qui échangent avec le FOREm des données relatives aux chercheurs d'emploi qui leur sont délégués, adressés, qu'ils prennent en charge ou avec lesquels ils ont un contact en vue de vérifier leur éligibilité et la pertinence de leur prise en charge, en raison de leurs missions de service public consistant en l'insertion professionnelle des chercheurs d'emploi, sont responsables du traitement de leurs données dans le cadre de cette mission.

Le FOREm s'assure que le niveau de sécurité de l'information des opérateurs soit conforme à l'état de l'art, notamment afin de prévenir toute fuite de données et toute utilisation détournée des données. Le FOREm conserve des traces pendant dix ans de l'accès des opérateurs aux données des chercheurs d'emploi qu'ils prennent en charge ou pour lesquels ils vérifient l'éligibilité, et des opérations réalisées sur ces données.

Les opérateurs sont tenus d'alimenter le dossier unique de tout chercheur d'emploi :

1° délégué, adressé par le FOREm ou qu'il prend en charge afin d'y préciser les actions menées ou proposées, la participation ou non à ces actions et l'éventuel motif d'absence, ainsi que les résultats de ces actions et les recommandations utiles à prendre en compte dans le cadre du parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi ;

2° avec lequel ils ont un contact en vue de vérifier son éligibilité et la pertinence d'une prise en charge afin d'y préciser l'objectif du contact et le résultat de l'évaluation de la pertinence de la prise en charge.

Pour les informations visées à l'alinéa 6, le FOREm assure un système de transparence active vis-à-vis des chercheurs d'emploi concernés quant aux opérateurs qui ont consulté leurs données, la date et la finalité de ces consultations ainsi qu'au retour d'informations réalisé par ceux-ci afin de leur permettre de formuler leurs observations quant au retour d'informations réalisé par les opérateurs.

L'accès aux données du dossier unique est soumis à des mécanismes d'identification et d'authentification offrant un niveau de garantie élevé.

§ 3. Le Gouvernement précise, parmi les catégories de données visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les informations échangées entre le FOREm et les opérateurs, et détermine les modalités de l'échange d'informations.

Section 2. Dispositif de coopération avec les partenaires

Art. 25. § 1^{er}. Dans le cadre de la mise en œuvre du parcours vers l'emploi, le FOREm coopère avec les partenaires suivants :

1° les centres d'insertion socioprofessionnelle visés par le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ;

2° les structures visées par le décret 16 juillet 2026 relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal ;

3° les missions régionales pour l'emploi visées par le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi ;

4° les régies de quartier visées aux articles 195 et 196 du Code wallon de l'habitation durable ;

5° les centres régionaux d'intégration pour les personnes étrangères visés aux articles 153 à 153/7 du Code wallon de l'action sociale et de la santé ;

6° l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité instituée par le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;

7° les centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés visés par le décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Le Gouvernement peut compléter la liste des partenaires chargés d'une mission d'intérêt général en matière d'accompagnement vers l'emploi, de formation, d'orientation ou d'insertion socio-professionnelle avec lesquels le FOREm collabore.

§ 2. Pour les chercheurs d'emploi bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale équivalente au montant du revenu d'intégration sociale, le FOREm collabore avec les Centres publics d'action sociale selon les modalités définies par le décret du 19 décembre 2025 sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Art. 26. Il est instauré, entre le FOREm et les partenaires visés à l'article 25, un dispositif de coopération s'appuyant sur une Commission régionale de concertation.

Le dispositif de coopération organise la coopération entre le FOREm et les partenaires dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi.

Le Gouvernement détermine le contenu et les modalités de la coopération.

La Commission régionale de concertation visée à l'alinéa 1^{er}, a pour mission d'assurer la concertation des acteurs intervenant dans les parcours vers l'emploi, en ce compris sur les modalités opérationnelles de coopération, et la communication des informations relatives aux parcours vers l'emploi.

Le Gouvernement peut préciser les finalités du dispositif de coopération et le rôle de la Commission visée à l'alinéa 1^{er}. Il en détermine la composition et les modalités de fonctionnement.

Art. 27. Le FOREm évalue, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, la coopération avec chaque partenaire et le respect des obligations instituées par ou en vertu du présent décret.

Cette évaluation porte au minimum sur :

- 1° les résultats obtenus en termes d'insertion, d'amélioration de l'employabilité ou de progression dans le parcours vers l'emploi ;
- 2° l'alimentation du dossier unique ;
- 3° l'alimentation du catalogue wallon des formations si nécessaire ;
- 4° la qualité de la collaboration.

Lorsque des manquements affectant le respect des conditions d'agrément établies par une disposition légale ou réglementaire sont constatés, le FOREm en informe le service que le Gouvernement désigne.

Le Gouvernement peut compléter les critères d'évaluation et préciser les modalités d'échanges d'information entre le FOREm et le service qu'il désigne.

Section 3. Intervention de tiers

Art. 28. § 1^{er}. Dans le respect du chapitre II, section 5, du décret du 6 mai 1999, le FOREm peut déléguer à des tiers, sur base de critères objectifs de pertinence et d'expertise, tout ou partie de la gestion du parcours vers l'emploi.

Le FOREm s'assure, dans le cadre de sa relation juridique avec le tiers, que ce dernier alimente le dossier unique lors de chacune de ses interventions dans la gestion du parcours vers l'emploi.

Lorsque le FOREm délègue la gestion du parcours vers l'emploi, il s'assure, dans le cadre de sa relation juridique avec le tiers, que ce dernier exerce les missions qui lui sont confiées dans le respect des obligations prévues par le présent décret et son arrêté d'exécution, telles qu'elles s'imposent au FOREm pour ces mêmes missions.

§ 2. L'étendue et les conditions de la délégation sont formalisées différemment selon le mécanisme de recours aux tiers mis en œuvre.

La formalisation précise au minimum le périmètre et la durée de la délégation, les résultats attendus, les modalités d'évaluation de ces résultats, les obligations d'encodage et les modalités de contrôle.

§ 3. Le financement comporte une part liée aux résultats obtenus, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§ 4. Le Gouvernement précise les critères visés à l'alinéa 1^{er} et détermine les modalités de la délégation ainsi que les circonstances dans lesquelles la délégation peut être révoquée.

Le Gouvernement détermine les modalités de délégation.

Chapitre 7. Points de contact uniques

Art. 29. Afin d'assurer l'accessibilité de ses services auprès des chercheurs d'emploi, le FOREm organise sur l'ensemble du territoire de la région de langue française, des points de contact uniques.

Les points de contact uniques visés à l'alinéa 1^{er} proposent, à tout chercheur d'emploi, des services d'inscription, de conseil et d'information.

Les points de contact uniques visés à l'alinéa 1^{er} proposent des activités de soutien à l'insertion professionnelle. Ces activités sont prioritairement orientées vers les chercheurs d'emploi disposant d'une employabilité faible ou très faible. Pour ces derniers, les points de contact uniques visés à l'alinéa 1^{er} assurent également la gestion du parcours vers l'emploi.

Les points de contact uniques visés à l'alinéa 1^{er} accueillent des opérateurs conformément aux dispositions décrétales les concernant et selon les modalités fixées par le Gouvernement. Ces opérateurs coopèrent avec le FOREm afin d'assurer la cohérence, la continuité, la progression et la traçabilité du parcours du chercheur d'emploi, via le dossier unique.

Le FOREm peut convenir avec les opérateurs visés à l'alinéa 4 de toutes les modalités visant à organiser le dispositif de prestations à heures limitées visé au chapitre 8.

Le FOREm est chargé de l'organisation et de la coordination des points de contact uniques visés au présent article, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Chapitre 8. Dispositif de prestations à heures limitées

Art. 30. Dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi, le FOREm met en œuvre le dispositif de prestations à heures limitées et est chargé de son organisation administrative.

Les prestations à heures limitées visent la réalisation, auprès d'utilisateurs, d'activités non rencontrées par les circuits de travail régulier et non concurrente avec les activités réalisées par les secteurs publics et privés.

Le Gouvernement détermine :

1° les activités ou les conditions auxquelles elles doivent répondre, visées l'alinéa 2, éligibles au dispositif. Il peut confier au Comité de gestion du FOREm la tenue et la mise à jour de la liste des activités éligibles ;

2° les catégories d'utilisateurs du dispositif, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Art. 31. Peut exercer des prestations à heures limitées, le chercheur d'emploi inoccupé qui n'a pas atteint l'âge de la pension légale, n'est pas reconnu non mobilisable tel que repris dans la réglementation chômage, qui est inscrit dans un parcours vers l'emploi tel que visé à l'article 2 alinéa 1^{er}, 22° et qui remplit au moins une des conditions suivantes :

1° disposer d'une employabilité faible ou très faible ;

2° Sans préjudice des obligations liées à l'emploi convenable ou à l'entrée en formation au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 14°, disposer d'une employabilité moyenne

Art. 32. § 1^{er}. Les prestations à heures limitées sont limitées à une durée maximale de six mois. Le volume maximum d'heures de prestations effectuées durant la durée précitée est déterminé par le Gouvernement.

La durée maximale de six mois visée à l'alinéa 1^{er} peut être prolongée pour les personnes ayant une aptitude réduite au travail, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, des durées maximales spécifiques s'appliquent aux prestations effectuées dans les établissements d'enseignement et les ASBL agréées comme opérateurs de l'accueil en vertu du décret du 3 juillet 2003 relatifs à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du décret du 28 avril

2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles des devoirs et au décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

La durée maximale est limitée à :

1° sept ans, en ce compris la durée de six mois visée au paragraphe 1^{er}, pour les personnes qui exercent des prestations ALE auprès des utilisateurs visés à l'alinéa 1^{er} à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

2° sept ans, en ce compris la durée de six mois visée au paragraphe 1^{er}, pour les personnes qui débutent des prestations à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui ont atteint l'âge de soixante ans ;

3° la veille du premier jour officiel de l'année scolaire qui suit pour les personnes qui débutent des prestations à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui n'ont pas atteint l'âge de soixante ans.

§ 3. Le Gouvernement précise les modalités d'application du présent article.

Art. 33. Le chercheur d'emploi mobilisé dans le cadre du dispositif de prestations à heures limitées conclut une convention de prestations à heures limitées avec le FOREm.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, on entend par convention de prestations à heures limitées, un contrat de travail ALE conclu en application de la loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE.

Art. 34. Le chercheur d'emploi qui effectue des prestations à heures limitées est assuré, par le Forem, contre les accidents du travail ainsi qu'en responsabilité civile dans les conditions et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 35. Le chercheur d'emploi qui effectue des prestations à heures limitées bénéficie d'une rémunération pour les heures prestées dans le cadre du dispositif et, le cas échéant, d'un remboursement de ses éventuels frais de déplacement. Le montant de cette rémunération et des éventuels frais de déplacements est fixé selon le mode de calcul établi par le Gouvernement.

Le FOREm assure le paiement de la rémunération et des éventuels frais de déplacement visés à l'alinéa 1^{er}.

Art. 36. Le FOREm organise l'intervention des utilisateurs dans la prise en charge des prestations effectuées dans le cadre du dispositif, y compris des éventuels frais de déplacement du chercheur d'emploi.

Le Gouvernement fixe les conditions, les modalités et les montants de la rémunération des prestations effectuées auprès des utilisateurs et des éventuels frais de déplacement.

Art. 37. Il est créé une plateforme numérique de gestion du dispositif de prestations à heures limitées.

Cette plateforme est utilisée pour :

1° l'enregistrement des utilisateurs du dispositif ;

2° l'enregistrement des chercheurs d'emploi réalisant des activités à heures limitées ainsi que la durée maximale autorisée des prestations ;

3° la gestion des activités autorisées dans le cadre du dispositif ;

4° la notification, par les utilisateurs, des lieux de réalisation des prestations ;

5° le suivi administratif des activités prestées et des lieux de prestations déclarés ;

6° l'identification des correspondances entre les chercheurs d'emploi intégrés dans le dispositif et les opportunités de prestations disponibles ;

7° la surveillance du contingent de personnes mises au travail dans le régime ALE, visé à l'article 6, § 1^{er}, IX, 11°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

8° la gestion des opérations de paiement relatives aux prestations à heures limitées conformément aux articles 35 et 36.

L'enregistrement des utilisateurs du dispositif nécessite la communication des données suivantes :

1° pour les utilisateurs personnes physiques : le nom, le prénom, le numéro d'identification au registre national, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique.

2° pour les utilisateurs personnes morales : la dénomination sociale, la forme juridique, le numéro d'entreprise, l'adresse du siège social, les données de contact, le secteur d'activité ainsi que les données d'identification et de contact des personnes habilitées à représenter l'entreprise et des personnes de contact qu'elle a désignées, à savoir le nom, le prénom, la fonction, le téléphone et l'adresse électronique. Le Gouvernement arrête les modalités de gestion et d'utilisation relatives à cette plateforme.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la plateforme le sont exclusivement aux fins de gestion administrative du dispositif, de suivi des prestations, de contrôle de l'exécution des activités autorisées et de gestion des paiements.

Les données à caractère personnel visées à l'alinéa précédent sont conservées pour une durée maximale de dix ans à compter de la fin des prestations du chercheur d'emploi concerné ou de la fin de la convention d'utilisation conclue avec l'utilisateur, sans préjudice des obligations légales ou réglementaires de conservation plus longue, en ce compris en matière fiscale, sociale ou comptable.

Le FOREm est responsable de la tenue et de la gestion de la plateforme. A ce titre, il peut imposer aux personnes qui y accèdent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité de la plateforme et la protection des données qu'elle contient.

Dans le cadre de l'utilisation de la plateforme et de ses données, les personnes qui y accèdent prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité des données.

Art. 38. Le Gouvernement fixe les dispositions nécessaires à la transition du dispositif des agences locales pour l'emploi vers le nouveau dispositif visé dans le présent chapitre.

Chapitre 9. Performances, indicateurs et pilotage stratégique

Art. 39. § 1^{er}. Le FOREm développe une culture de la performance fondée sur une approche proactive, collaborative et orientée vers les résultats.

À cette fin, il réalise, conformément à l'article 4/5 du décret du 6 mai 1999, des analyses statistiques sur la manière dont les opérateurs et lui-même exercent leur mission de gestion du parcours vers l'emploi des chercheurs d'emploi afin d'assurer le pilotage stratégique et opérationnel des dispositifs, l'allocation des ressources et l'adaptation des modalités d'accompagnement.

Ces analyses statistiques portent au minimum sur :

1° l'insertion dans l'emploi et la formation ;

2° l'amélioration de l'employabilité ;

3° l'engagement du chercheur d'emploi, en ce compris sa participation aux actions, le respect de ses engagements et son usage des services digitaux en termes de fréquence et de durée de connexion et d'actions réalisées ;

4° les services rendus aux entreprises ;

5° les adressages, les délégations de la gestion du parcours vers l'emploi et les collaborations avec les opérateurs ;

6° l'utilisation des outils digitaux par le FOREm ;

7° l'utilisation, par le FOREm, des outils digitaux auxquels il recourt dans l'exercice de sa mission d'insertion professionnelle notamment sur les tendances émergentes des recommandations, profilages et matching réalisés par ces outils ;

8° la fréquence à laquelle les conseillers se distancient d'une recommandation effectuée par les outils digitaux.

Les analyses statistiques servent de base à l'évaluation systématique des actions, des parcours vers l'emploi et des services, dans une logique d'amélioration continue.

§ 2. Concernant le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, 1°, le FOREm calcule l'insertion dans l'emploi et la formation des chercheurs d'emploi et des bénéficiaires des partenaires au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 21° et de tout autre organisme qui exerce une mission de service public sur le territoire de la région de langue française visant l'insertion professionnelle.

A cette fin, les partenaires et les organismes visés à l'alinéa 1^{er} communiquent au FOREm, par l'intermédiaire d'un tiers de confiance, la liste des numéros de registre national de leurs bénéficiaires. Le FOREm consulte, pour l'ensemble des personnes visées à l'alinéa 1^{er}, la base de données reprenant les périodes de travail déclarées, comprenant la date de début et la date de fin du travail, disponible auprès de l'Office national de la sécurité sociale pour les travailleurs salariés et auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants et produit des statistiques d'insertion.

§ 3. Le FOREm établit annuellement un bilan de pilotage stratégique, intégrant les résultats des analyses statistiques.

Ce bilan est transmis, au plus tard, à l'issue du premier trimestre de l'année qui suit l'année pour laquelle le bilan est réalisé, à son Comité de direction, son Comité de gestion ainsi qu'au Ministre ayant l'Emploi et la Formation dans ses attributions.

Art. 40. La mise en œuvre du présent décret fait l'objet d'une évaluation externe indépendante tous les trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Cette évaluation porte au minimum sur :

- 1° la mise en œuvre effective des dispositions du décret ;
- 2° l'impact du présent décret sur les parcours vers l'emploi des chercheurs d'emploi ;
- 3° l'amélioration de l'employabilité ;
- 4° la mise à l'emploi ;
- 5° la qualité des services rendus aux entreprises ;
- 6° l'utilisation par le FOREm des outils automatisés d'aide à la décision, de profilage et de matching.
- 7° la collaboration entre le FOREm et les opérateurs ;
- 8° la mise en œuvre du dispositif de prestations à heures limitées ;
- 9° l'efficacité dans l'allocation des ressources humaines mobilisées pour la mise en œuvre du présent décret, y compris au regard de l'organisation des services.

Cette évaluation prend en compte la conjoncture économique, identifie les bonnes pratiques et formule des recommandations pour renforcer l'efficacité et l'adéquation des dispositifs aux besoins des chercheurs d'emploi et des employeurs.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de l'évaluation et de prise en compte de la conjoncture économique.

Chapitre 10. Dispositions modificatives

Art. 41. Dans le décret du 6 mai 1999 modifié en dernier lieu par le décret-programme du 26 mars 2026, les mots « demandeur d'emploi » et « demandeurs d'emploi » sont chaque fois respectivement remplacés par les mots « chercheur d'emploi » et « chercheurs d'emploi ». Les renvois à des catégories définies ou utilisées par la réglementation fédérale en matière d'allocations de chômage sont maintenus en tant que tels.

Art. 42. Dans l'article 1^{er} bis du décret du 6 mai 1999, inséré par le décret du 13 mars 2003 et modifié en dernier lieu par le décret-programme du 26 mars 2026, sont apportées les modifications suivantes :

1° au 2°, les mots « conformément au chapitre 2 du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « conformément au chapitre II du décret du XXX relatif aux parcours vers l'emploi » ;

2° le 2°/2 est remplacé comme suit :

« 2°/2 le jeune chercheur d'emploi en stage d'insertion : tout demandeur d'emploi inscrit auprès du FOREm qui est en stage d'insertion visé à l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ; » ;

3° le 16° est complété in fine par les mots « , dans le respect de l'article 4/1, § 3 » ;

4° le 17° est remplacé comme suit :

« 17° l'opérateur : tout partenaire tel que défini à l'article 2, 21° du décret du XXX relatif aux parcours vers l'emploi ou tout tiers tel que défini à l'article 2, 27° du décret du XXX relatif aux parcours vers l'emploi » ;

5° au 19°, les mots « opérateurs tiers » sont remplacés par les mots « opérateurs ».

6° il est inséré un 21° formulé comme suit :

“ 21° système d'intelligence artificielle : tout système au sens de l'article 3, 1) du Règlement 2024/1689 du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828. ”

Art. 43. Dans l'article 3, § 1^{er} du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 12 novembre 2021, sont apportées les modifications suivantes :

1° au a), iii), les mots « orienté coaching et solutions » sont supprimés ;

2° au b), il est ajouté un point iii) rédigé comme suit :

« iii) le conseil et l'information des employeurs » ;

Art. 44. A l'article 4/1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er}, inséré par le décret du 12 novembre 2021 et modifié en dernier lieu par le décret-programme du 26 mars 2026 :

a) le 3° est remplacé comme suit :

« 3° si les données visées au 2° ne sont pas disponibles ou si l'utilisateur ne dispose d'aucun des numéros visés au 1°, les nom(s), prénom(s), date de naissance et adresse » ;

b) le 10°bis est remplacé par ce qui suit :

“10° bis le parcours professionnel, comprenant les périodes d'occupation et d'inoccupation, au régime de travail, à la nature du contrat de travail et du poste occupé, au statut d'indépendant ainsi que l'information selon laquelle la personne a été admise à la pension et la date de son admission. » ;

c) au 12° » les mots « opérateurs-tiers » sont remplacés par le mot « opérateur » :

d) au 13°, les mots « les tiers visés au chapitre IV du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solution des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « les tiers visés au chapitre VI du décret du XXX relatif aux parcours vers l'emploi » ;

e) le 17°, est remplacé comme suit :

« 17° les mots « opérateurs-tiers » sont remplacés par le mot « opérateur » ;

f) le 22° est remplacé comme suit :

« 22° les données relatives à la demande ou à l'octroi d'un incitant à l'embauche ou à la formation, comprenant les données nécessaires à la vérification de l'éligibilité à l'incitant et au calcul de celui-ci, dont les conditions sont fixées dans le texte légal, décretal ou réglementaire instituant l'incitant » ;

g) le paragraphe est complété par un alinéa libellé comme suit :

« A ce titre, le FOREm peut imposer aux utilisateurs les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité du dossier unique et la protection des données qu'il contient. L'accès au dossier unique est soumis à une authentification forte des utilisateurs selon les modalités déterminées par le FOREm.

Dans le cadre de l'utilisation du dossier unique et de ses données, les utilisateurs prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité des données.

Le Gouvernement peut préciser les seuils minimums de sécurité attendus. »

2° le § 3, l'alinéa 2 est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° les données relatives au paiement de l'incitant octroyé en vertu du décret du 16 juillet 2026 relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal."

Art. 45. L'article 4/2, § 1^{er}, du même décret est complété par un 7° rédigé comme suit :

"7° les données relatives à la demande ou à l'octroi d'un incitant à l'embauche ou à la formation, comprenant les données nécessaires à la vérification de l'éligibilité à l'incitant et au calcul de celui-ci, dont les conditions sont fixées dans le texte légal, décretaal ou réglementaire instituant l'incitant."

Art. 46. Dans l'article 4/3, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2, inséré par le décret-programme du 26 mars 2026, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Concernant les données visées à l'article 4/1, § 1^{er}, 10° bis, le FOREm obtient les données auprès de l'Office national de la sécurité sociale pour les travailleurs salariés ou auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants ou auprès de Sigedis. La période de référence pour l'accès aux données d'occupation, d'inoccupation et de régime de travail, de nature du travail et du poste occupé couvre, pour chaque chercheur d'emploi, les trois années précédant sa première inscription ou sa dernière inscription à compter de la date d'inscription en tant que chercheur d'emploi. Lorsque l'application de cette période de référence conduit à ne couvrir qu'une partie d'une période d'occupation, l'accès aux données est étendu jusqu'au début de cette période d'occupation afin d'en garantir la cohérence et l'exhaustivité. » ;

2° entre les alinéas 2 et 3, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Concernant les données visées à l'article 4/1, § 1^{er}, 2°, le FOREm consulte le Registre national. ».

Art. 47. L'article 4/4, § 1^{er}, du même décret inséré par le décret du 12 novembre 2021, est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le FOREm peut recourir, dans l'exécution de ses missions visées à l'article 3, à des systèmes d'intelligence artificielle afin de mieux connaître les besoins de l'utilisateur, de l'aider à la prise de décision ou d'optimiser ses services. En cas de développement ou d'utilisation de ces systèmes, le FOREm respecte le Règlement 2024/1689 du 13 juin 2024.

Il prend les mesures nécessaires pour garantir un haut niveau de fiabilité, de sécurité et de transparence de ces systèmes et applique les principes de gouvernance des données tels que visés au chapitre VII quater du présent décret. Il met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à réduire les risques d'erreurs, d'informations inexacts ou de contenus trompeurs générés par ces systèmes..

Le FOREm s'assure :

1° que toute recommandation émanant d'un système d'intelligence artificielle soit documentée des variables concrètes utilisées et de leur pondération ;

2° que les personnes qui disposent, dans l'exercice de leurs tâches, de recommandations émanant de systèmes d'intelligence artificielle, bénéficient de l'information, en ce compris de la documentation visée au 1°, et de la formation nécessaires afin d'éviter ou de limiter les risques de biais de conformité.

Préalablement à l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle à hauts risques, le FOREm réalise une analyse d'impact de l'utilisation de ces systèmes .

Lorsque le FOREm recourt aux systèmes visés à l'alinéa 1^{er}, il veille à la transparence et informe préalablement, selon les modalités qu'il détermine, les personnes concernées du recours à ces systèmes, et, s'il s'agit de systèmes d'intelligence artificielle à hauts risques, des catégories de données utilisées par ces systèmes, des étapes du processus pour lesquelles ils sont utilisés, leur finalité, et garantit une explicabilité des résultats et de la manière dont ils sont obtenus comprenant les paramètres et variables utilisés ainsi que leur pondération.

Toute décision individuelle recourant à des systèmes d'intelligence artificielle comprend une explication des résultats obtenus et l'information quant à la possibilité et la manière d'obtenir davantage d'informations et la possibilité de réexaminer le résultat.

Le FOREm met en place les mesures nécessaires afin d'assurer une supervision humaine appropriée des systèmes d'intelligence artificielle utilisés.

Le FOREm tient à disposition des autorités compétentes la documentation nécessaire pour démontrer la conformité des systèmes aux exigences du Règlement 2024/1689 du 13 juin 2024 précité.

Art. 48. Dans l'article 7bis/1, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret inséré par le décret du 12 novembre 2021, les mots « orienté coaching et solutions » sont supprimés.

Art. 49. Dans le même décret, après l'article 7bis/1, la section 6 abrogée par le décret du 12 novembre 2021 est réhabilitée comme suit :

« Section 6 – Gouvernance des données », comprenant un nouvel article 7ter, rédigé comme suit :

« Art. 7ter. § 1^{er}. Dans l'exercice de ses missions, le FOREm met en œuvre une gouvernance des données.

Il assure la gestion des données qu'il collecte, produit, ou traite conformément aux principes de qualité, de maîtrise et de protection des données, de gestion du cycle de vie des données, de souveraineté numérique, d'interopérabilité et de standardisation des données et des systèmes de traitement des données.

§ 2. Le FOREm garantit que les données qu'il collecte, produit, ou traite soient exactes, complètes, cohérentes, mises à jour et vérifiables.

Les données utilisées sont prioritairement issues de sources authentiques. À défaut, elles font l'objet de processus de vérification et de validation documentés, adaptés à leur nature et à leur finalité.

§ 3. Sans préjudice du respect par le FOREm des obligations que le règlement 2024/1689 du 13 juin 2024 précité et le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE lui imposent, afin de répondre au mieux aux besoins du marché du travail, le FOREm fait preuve d'agilité dans ses processus et choix technologiques, et assure la maîtrise et la protection des données qu'il détient. Il met en œuvre les mesures juridiques, techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir :

1° la confidentialité et l'intégrité des données ;

2° la finalité, la minimisation des données et la limitation de leur durée de conservation ;

3° la disponibilité des données ;

4° la traçabilité des données, y compris lorsqu'elles sont traitées par des opérateurs.

§ 4. Le FOREm veille à sa souveraineté numérique en gérant les risques de dépendance par rapport à des technologies et à des acteurs externes.

Le Gouvernement précise les solutions et modalités à mettre en place en vue de garantir cette souveraineté numérique.

§ 5. Le FOREm assure une gestion cohérente du cycle de vie des données, incluant la collecte, le traitement, le stockage, la conservation et si nécessaire la mise à jour, l'archivage et, le cas échéant, la suppression ou l'anonymisation des données.

§ 6. Le FOREm assure l'interopérabilité de son infrastructure technologique et de ses données.

Le Gouvernement est habilité à déterminer les standards d'interopérabilité applicables. ».

Art. 50. Dans l'article 35 du même décret inséré par le décret du 12 novembre 2021, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 3, les mots « conformément à l'article 15, § 3, du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 14, § 3, du décret du ... relatif aux parcours vers l'emploi ; » ;

2° à l'alinéa 4, les mots « conformément à l'article 15, § 3, du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 14, § 4, du décret du ... relatif aux parcours vers l'emploi ; ».

Art. 51. Dans l'article 4 du décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement anticipé et à la cellule pour l'emploi, tel que modifié en dernier lieu par le décret-programme du 26 mars 2026, l'alinéa 3 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« Les échanges de données se font conformément à l'article 26, du décret du ... relatif aux parcours vers l'emploi. ».

Art. 52. Dans l'article 32, § 5, du même décret modifié en dernier lieu par le décret-programme du 26 mars 2026, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Les échanges de données se font conformément à l'article 26, du décret du ... relatif aux parcours vers l'emploi. ».

Art. 53. Dans l'article 8 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, sont apportées les modifications suivantes :

1° le 6° est remplacé comme suit « 6° collaborer à la gestion du parcours vers l'emploi en respectant les engagements qui lui incombent en tant que partenaire au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 21°, tels que prévus par ou en vertu du chapitre VI, sections 1 et 2, du décret du XXX relatif aux parcours vers l'emploi. » ;

2° l'article est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 6° et sans préjudice des obligations prévues par le décret du ... relatif aux parcours vers l'emploi, l'opérateur est tenu d'alimenter le dossier unique de tout chercheur d'emploi qui lui est adressé par le FOREm ou qu'il prend en charge ou avec lequel il a un contact en vue de vérifier son éligibilité et la pertinence d'une prise en charge, afin d'y préciser les contacts, les actions menées et leurs résultats au minimum un fois par mois, ainsi que de compléter le catalogue visé à l'article 21 du décret précité afin d'y indiquer les actions de formation et d'insertion qu'il propose et les places disponibles.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 6°, le FOREm communique, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, au Service public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche les résultats de l'évaluation menée en vertu de l'article 27 du décret du XXX relatif aux parcours vers l'emploi par le FOREm avec chaque centre d'insertion socioprofessionnelle agréés en vertu du présent décret. ».

Art. 54. Dans l'article 3, § 4, du décret du 20 juillet 2022 relatif à la formation de base au numérique, le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Les échanges et communications d'informations entre l'Office et l'opérateur de formation agréé s'opèrent conformément aux dispositions du décret du ... relatif aux parcours vers l'emploi et de son arrêté d'exécution. »

Art. 55. Dans l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, le 11° est abrogé ;

2° dans l'alinéa 1^{er}, il est ajouté les 14° et 15° rédigés comme suit :

« 14° collabore avec le FOREm dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi des stagiaires inscrits comme chercheurs d'emploi selon les modalités prévues par ou en vertu du décret du ... relatif aux parcours vers l'emploi et de son arrêté d'exécution ;

15° alimente le dossier unique des chercheurs d'emploi conformément au décret du ... relatif aux parcours vers l'emploi et à son arrêté d'exécution. » ;

3° les alinéas 3 est abrogé ;

4° à l'alinéa 4, les mots « Sans préjudice de la convention de partenariat visée à l'alinéa 1^{er}, 11°, » sont supprimés ;

5° à l'alinéa 5, les mots « Sans préjudice de la convention de partenariat visée à l'alinéa 1^{er}, 11°, » sont supprimés ;

6° l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit :

« Pour les stagiaires inscrits comme chercheurs d'emploi, les échanges de données entre l'Office et l'opérateur de formation agréé s'effectuent conformément aux dispositions du décret du ... relatif aux parcours vers l'emploi et à son arrêté d'exécution. ».

Art. 56. Dans l'article 9, du décret du 21 décembre 2022 décret relatif à l'agrément et au subventionnement des structures Starter Wallonia, modifié en dernier lieu par le décret du 16 juillet 2026, les modifications suivantes sont apportées :

1° À l'alinéa 1er, le 13° est remplacé par ce qui suit : "13° collabore à la gestion du parcours vers l'emploi des chercheurs d'emploi en respectant les engagements qui lui incombent en tant que partenaire au sens du décret du ... relatif aux parcours vers l'emploi, tels que prévus par ou en vertu du chapitre VI, sections 1re et 2, du même décret. »;

2° l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit : « Pour la vérification du respect de l'obligation visée à l'alinéa 1er, 13°, l'administration peut solliciter auprès du FOREm toute information utile relative à la collaboration de la structure avec celui-ci dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi ou tenir compte des résultats des évaluations réalisées conformément au décret du ... relatif aux parcours vers l'emploi.".

Art. 57. Dans l'article 21, § 1er, alinéa 4, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 16 juillet 2026, le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° le respect des engagements qui lient la structure au FOREm dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi et de la collaboration organisée par ou en vertu du décret du ... relatif aux parcours vers l'emploi. ».

Art. 58. Dans l'article 25 du même décret, modifier en dernier lieu par le décret du 16 juillet 2026, l'alinéa 13 est remplacé par ce qui suit :

« Dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi, le FOREm et la structure échangent, par l'intermédiaire du dossier unique ou de tout autre système autorisé par ou en vertu du décret du ... relatif aux parcours vers l'emploi, les données nécessaires à l'orientation, à l'accompagnement, au suivi du parcours du chercheur d'emploi ainsi qu'à l'évaluation des actions menées.".

Art. 59. Dans l'article 3, § 1^{er}, 9°, du décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi, les mots « de l'article 16 du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « de l'article 19 du décret du ... relatif aux parcours vers l'emploi ».

Art. 60. Dans l'article 4, alinéa 2, 4° du même décret, les mots « par le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « par le décret du ... relatif aux parcours vers l'emploi ».

Art. 61. Dans l'article 11, § 1^{er}, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1, 7° est remplacé comme suit :

« 7° collaborer à la gestion du parcours vers l'emploi en respectant les engagements qui lui incombent en tant que partenaire au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 21°, tels que prévus par ou en vertu du chapitre 6, sections 1 et 2, du décret du ... relatif aux parcours vers l'emploi. ».

2° le paragraphe est complété par ce qui suit :

« Sans préjudice des obligations prévues par le décret du ... relatif aux parcours vers l'emploi, pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 7°, l'opérateur est tenu d'alimenter le dossier unique de tout chercheur d'emploi qui lui est adressé par le FOREm ou qu'il prend en charge ou avec lequel il a un contact en vue de vérifier son éligibilité et la pertinence d'une prise en charge, afin d'y préciser les contacts, les actions menées et leurs résultats au minimum une fois par mois, ainsi que de compléter le catalogue visé à l'article 21 du décret précité afin d'y indiquer les actions de formation et d'insertion qu'il propose et les places disponibles.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 7°, le FOREm communique, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, au Service public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche les résultats de l'évaluation menée en vertu de l'article 27 du décret du ... relatif aux parcours vers l'emploi par le FOREm avec chaque mission régionale pour l'emploi agréée en vertu du présent décret. ».

Art. 62. Dans l'intitulé du décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire, les mots « le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « le décret du ... relatif aux parcours vers l'emploi. » .

Art. 63. Dans l'article 5, du même décret, le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Les centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés collaborent avec le FOREm dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi conformément au chapitre 6, sections 1 et 2, du décret du ... relatif aux parcours vers l'emploi. ».

Art. 64. Dans l'article 11/1, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est complété par ce qui suit :

« afin d'y préciser les contacts, les actions menées et leurs résultats tel que prévu au décret du ... relatif aux parcours vers l'emploi. » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « conformément à l'article 17, § 2, du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 24 du décret du ... relatif aux parcours vers l'emploi ».

Art. 65. Dans l'article 2, § 3, du décret du 29 avril 2024 relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente, les mots « par ou en vertu du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « par ou en vertu du décret du ... relatif aux parcours vers l'emploi. ».

Art. 66. Dans l'article 4, alinéa 1^{er}, du décret du 19 décembre 2025 sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, les mots « les conditions reprises à l'article 5 du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « les conditions reprises à l'article 7 du décret du ... relatif aux parcours vers l'emploi ».

Art. 64. Dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, le 6° est remplacé par ce qui suit : « 6° l'employabilité très faible : l'employabilité très faible telle que définie à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 4° du décret du ... relatif aux parcours vers l'emploi. ».

Art. 67. Dans l'article 4, alinéa 6, du même décret, les mots « cent-vingt » sont remplacé par les mots « nonante ».

Art. 68. Dans l'article 9, alinéa 3, du même décret, les mots « conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi. » sont remplacés par les mots « conformément au décret du ... relatif aux parcours vers l'emploi et à son arrêté d'exécution. ».

Chapitre 11. Dispositions abrogatoires

Art. 69. Le décret du 12 janvier 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi est abrogé.

Art. 70. Les articles 8, 8bis, 8ter, 8quater, 8quinquies, 9 et 10 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs sont abrogés.

Art. 71. Les articles 79bis et 79ter de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 relatif au chômage sont abrogés.

Art. 72. L'arrêté royal du 10 juin 1994 portant exécution de l'article 8, § 1^{er} et § 6, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est abrogé.

Art. 73. Le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les chercheurs d'emploi est abrogé.

Art. 74. Les formations alternées entamées avant l'entrée en vigueur du présent décret sur la base du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les chercheurs d'emploi demeurent régies par les dispositions de ce décret jusqu'à leur terme.

Chapitre 12. Disposition finale

Art. 75. Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

A. DOLIMONT

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small dot.

P-Y. JEHOLET

Exposé des motifs

Le Gouvernement wallon s'est fixé, pour la législature 2024-2029, l'objectif d'augmenter le taux d'emploi et de pourvoir aux besoins du marché du travail wallon en faisant correspondre de manière optimale les compétences de la main-d'œuvre disponible et mobilisable avec les besoins des entreprises.

Cette ambition s'inscrit dans le cadre des priorités de l'Union européenne pour 2024-2029, qui visent notamment à favoriser l'adaptabilité et la mobilité des travailleurs, à soutenir le développement des compétences tout au long de la vie et à accompagner les transitions professionnelles dans un contexte de transformation rapide des économies et des marchés du travail.

Le présent décret s'inscrit dans ces orientations et vise à renforcer l'efficacité du dispositif wallon d'accompagnement vers l'emploi. Il s'inscrit également dans le cadre des conventions de l'Organisation internationale du travail et des règlements européens relatifs à la coordination des politiques de l'emploi et à la mobilité professionnelle, qui soulignent l'importance d'une organisation efficace des services publics de l'emploi et d'une coopération renforcée entre acteurs intervenant sur le marché du travail.

La réforme du dispositif d'accompagnement des chercheurs d'emploi adoptée lors de la législature précédente a permis de renforcer certaines dimensions de l'accompagnement individualisé et de professionnaliser les pratiques d'accompagnement. Toutefois, l'évolution du marché du travail, l'expérience acquise dans la mise en œuvre de ce dispositif et les transformations institutionnelles intervenues depuis lors ont mis en évidence plusieurs limites structurelles et organisationnelles, notamment en matière de coordination des acteurs, de lisibilité des parcours et de réactivité dans la prise en charge des chercheurs d'emploi. Dans certains cas, ces limites peuvent conduire à des interventions insuffisamment coordonnées, à des délais importants dans la mise en œuvre des actions d'accompagnement ou à une progression trop lente des parcours vers l'emploi.

Dans ce contexte, une modernisation du dispositif d'accompagnement des chercheurs d'emploi apparaît nécessaire. Cette modernisation implique également une évolution du rôle et des modes d'action du service public de l'emploi. Celui-ci ne peut plus se limiter à intervenir ponctuellement dans les parcours, mais doit être en mesure d'en assurer la cohérence globale, d'en suivre l'évolution dans la durée et d'orienter de manière dynamique les actions d'accompagnement, de formation et de mise à l'emploi.

L'organisation actuelle de l'accompagnement vers l'emploi repose sur l'intervention de nombreux acteurs publics et parfois privés intervenant à différentes étapes du parcours des chercheurs d'emploi. Si cette pluralité constitue une richesse pour répondre à la diversité des besoins, elle engendre une fragmentation des parcours et une coordination

insuffisante entre les intervenants. De plus, dans certains cas, des périodes d'attente peuvent survenir avant l'accès à certaines formations ou dispositifs d'insertion, ce qui ralentit la progression des parcours et contribue à un éloignement durable du marché du travail.

Dans le système actuel, aucun acteur n'est explicitement chargé de garantir la cohérence globale du parcours du chercheur d'emploi. Plusieurs opérateurs peuvent intervenir successivement ou simultanément auprès d'une même personne, sans qu'un cadre structuré n'assure la continuité et la progression des actions mises en œuvre. Cette situation peut conduire à des ruptures dans l'accompagnement, à des interventions redondantes ou, au contraire, à des périodes d'inactivité dans le parcours.

Par ailleurs, le dispositif d'accompagnement ne permet pas de proposer un suivi structuré à l'ensemble des chercheurs d'emploi inscrits. Dans les faits, seule une partie d'entre eux bénéficie d'un accompagnement individualisé, tandis que d'autres restent durablement sans suivi actif. Cette situation intervient dans un contexte marqué par l'évolution des profils des chercheurs d'emploi inscrits. Alors que, par le passé, une majorité d'entre eux percevaient des allocations de chômage, la composition du public a progressivement évolué. Aujourd'hui une part croissante du nombre de chercheurs d'emploi ne perçoit pas d'allocations et constitue désormais une composante structurelle importante du public inscrit. Le nombre de chercheurs d'emploi ne percevant pas d'allocations est ainsi passé de 12.273 en janvier 2022 (6,22% de l'ensemble des chercheurs d'emploi inoccupés) à près de 100.000 en janvier 2026 (36,76% de l'ensemble des chercheurs d'emploi inoccupés). Cette évolution modifie profondément les missions du Forem en tant que service public de l'emploi, qui doit désormais être en mesure d'accompagner un public plus large et plus diversifié qu'auparavant.

Cette évolution souligne la nécessité de mettre en place un dispositif d'accompagnement capable de prendre en charge l'ensemble des chercheurs d'emploi inscrits, tout en adaptant les modalités d'accompagnement à la diversité de leurs profils, de leurs besoins et de leur employabilité, notamment en ne faisant plus reposer l'accompagnement uniquement sur le conseiller de référence.

En outre, les modalités d'accompagnement reposent encore largement sur des approches relativement standardisées qui ne permettent pas toujours de tenir pleinement compte de la diversité des profils, des compétences, des trajectoires professionnelles ni des besoins du marché de l'emploi. Une analyse plus fine des situations individuelles apparaît dès lors nécessaire afin de mieux adapter les actions d'accompagnement aux besoins spécifiques de chaque chercheur d'emploi et au regard des opportunités du marché.

Dans ce contexte, le renforcement de la capacité d'accompagnement du dispositif implique à la fois une évolution des outils mobilisés et de l'organisation des interventions. Le développement d'outils numériques et de modalités d'accompagnement digital

interactif constitue à cet égard un levier essentiel pour renforcer l'accompagnement, assurer un suivi plus régulier des chercheurs d'emploi et proposer des services adaptés à un plus grand nombre de personnes. De même, l'accompagnement doit être porté par toutes les fonctions des agents au sein du Forem et en capacité d'intervenir dans les parcours des chercheurs d'emploi à des temporalités distinctes. L'accompagnement n'est plus conditionné à la disponibilité d'un conseiller de référence unique.

Le décret introduit également la possibilité de déléguer certaines étapes du parcours vers l'emploi à des opérateurs disposant de compétences spécifiques. Cette délégation vise à mobiliser plus efficacement l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ de l'insertion professionnelle, tout en permettant au service public de l'emploi de conserver la responsabilité globale du suivi du parcours. Elle constitue un levier supplémentaire pour soutenir l'action des agents du Forem, renforcer la capacité d'accompagnement du dispositif et permettre la prise en charge d'un plus grand nombre de chercheurs d'emploi dans des délais plus rapides.

Dans le contexte des évolutions récentes du système fédéral d'indemnisation du chômage, qui limitent désormais la durée des allocations de chômage, il apparaît d'autant plus important de renforcer la réactivité du dispositif d'accompagnement et de favoriser une mise en action rapide des chercheurs d'emploi dès leur inscription.

Enfin, malgré les outils existants de mise en relation entre les chercheurs d'emploi et les entreprises, la correspondance entre les profils disponibles et les offres d'emploi demeure perfectible. Dans certains cas, les chercheurs d'emploi reçoivent un nombre important de propositions qui ne correspondent pas réellement à leur profil ou à leurs compétences, tandis que les entreprises peuvent être confrontées à un volume élevé de candidatures inadéquates. Cette situation souligne la nécessité de renforcer la qualité de l'analyse des profils, d'améliorer le suivi des offres d'emploi et de développer une approche plus qualitative du processus de mise en correspondance entre l'offre et la demande de travail.

Ces constats mettent en évidence la nécessité de structurer davantage les parcours vers l'emploi et de renforcer la cohérence des interventions des différents acteurs. Un dispositif efficace d'accompagnement doit permettre de suivre l'évolution de la situation du chercheur d'emploi dans la durée, d'adapter les actions mises en œuvre en fonction de cette évolution et de garantir que chaque étape du parcours contribue effectivement à la progression vers l'emploi.

Dans ce contexte, le présent décret vise à réorganiser le parcours vers l'emploi afin de renforcer sa cohérence, sa lisibilité et son efficacité.

Le présent décret réorganise le parcours vers l'emploi autour de plusieurs principes fondamentaux :

- **L'employabilité comme fil conducteur et l'insertion à l'emploi comme objectif**

Le Forem s'assurera que chaque action mise en œuvre dans le cadre du parcours, qu'il s'agisse d'orientation, de formation ou d'appui à la recherche d'emploi, vise à renforcer les compétences et les capacités d'insertion professionnelle du chercheur d'emploi. La situation et les besoins de la personne sont évalués dès son inscription en tant que chercheur d'emploi et font l'objet d'une réévaluation régulière afin d'adapter les actions et les modalités d'accompagnement. Ce faisant, on crée une rupture avec les parcours actuels marqués par une prise en charge tardive ou au minimum décalée au regard de l'inscription comme chercheur d'emploi, des actions éparpillées et non concertées d'opérateurs de formation, une prise en compte insuffisante des réalités et des besoins du marché et un objectif d'insertion parfois totalement dissous.

- **Le FOREm comme garant de la cohérence du parcours**

L'ensemble du dispositif repose sur une coordination renforcée des acteurs, internes et externes, intervenant dans le parcours. Dans ce cadre, le FOREm assure la responsabilité globale du suivi du parcours et agit comme garant de sa cohérence. Il veille à l'articulation des interventions des différents opérateurs et s'assure que celles-ci contribuent effectivement à la progression du chercheur d'emploi vers l'emploi. Il met également à disposition les outils qui favorisent cette coordination et le recours avisé aux différents dispositifs : dossier unique, catalogue de l'offre de formation et d'insertion, outil performant de matching, etc.

- **Responsabilisation accrue des acteurs et amélioration de l'efficacité de l'action publique**

Dans un contexte de ressources budgétaires publiques limitées, le dispositif prévoit des mécanismes d'évaluation permettant d'apprécier l'efficacité des actions mises en œuvre par les différents acteurs intervenant dans le parcours vers l'emploi, notamment au regard de l'insertion professionnelle, de l'accès à la formation et de la progression de l'employabilité. Le financement des opérateurs intègre donc une dimension de performance pour favoriser l'efficacité et le meilleur usage des deniers publics. Cette responsabilisation accrue des acteurs s'appuie également sur un renforcement de la collaboration entre les opérateurs intervenant dans les parcours vers l'emploi et sur le partage d'informations pertinentes relatives au suivi des chercheurs d'emploi. À cet égard, le dossier unique constitue un outil central permettant de centraliser les informations relatives au parcours, de faciliter la coordination des interventions et d'assurer un suivi plus cohérent et transparent des actions mises en œuvre par les différents

opérateurs. Les entreprises participent pleinement à cette dynamique en transmettant leurs retours sur les services proposés par le Forem, notamment concernant les candidatures.

- **Un parcours structuré et individualisé**

Le parcours s'organise autour d'un plan d'actions individualisé et d'un dossier unique permettant de centraliser les informations relatives au suivi du chercheur d'emploi et d'assurer la continuité des actions mises en œuvre. Ce dispositif favorise la coordination des interventions, l'enrichissement de l'accompagnement et permet un suivi structuré de la progression du parcours, notamment grâce à l'utilisation d'outils numériques adaptés. Il repose également sur l'exploitation des données, celles fournies par tous les acteurs du parcours, par le chercheur d'emploi, par les entreprises et celles issues de sources authentiques (BCSS, etc.). La qualité de ces données est un critère essentiel pour garantir leur exploitation optimale dans le cadre du parcours du chercheur d'emploi : recommandations personnalisées à destination des chercheurs d'emploi, aide à la décision pour les agents du Forem, etc.

- **Une attention particulière aux publics confrontés à des difficultés d'insertion**

Le décret prévoit un accompagnement renforcé et adapté pour les chercheurs d'emploi présentant une aptitude réduite au travail ou rencontrant des obstacles spécifiques à l'insertion professionnelle, afin de sécuriser leurs transitions vers et dans l'emploi. Le dispositif sera organisé selon une logique centrée sur le besoin de chaque personne et non sur celui de la structure ou du type de dispositif. Les chercheurs d'emploi ayant une employabilité faible ou très faible pourront bénéficier d'un point de contact unique, permettant de centraliser l'accompagnement, de simplifier les parcours et d'assurer une meilleure réactivité. L'ensemble des acteurs de proximité interviendra de manière coordonnée et intégrée pour assurer un suivi cohérent. Les maisons de l'emploi et agences locales pour l'emploi seront rationalisées, tout en conservant la lisibilité pour le chercheur d'emploi et la logique de réponse aux besoins individuels. L'organisation de ces points de contact uniques tiendra également compte des dynamiques locales et de l'accessibilité en transport en commun, afin d'optimiser l'efficacité et la portée des interventions.

- **Une meilleure articulation avec les besoins du marché du travail**

Les informations relatives au marché de l'emploi, aux secteurs et aux besoins de recrutement des entreprises sont davantage prises en compte dans l'orientation des parcours et des actions de formation. Ce faisant, l'objectif est d'augmenter les opportunités d'insertion des chercheurs d'emploi en exploitant les analyses et les travaux des Comités Stratégiques sectoriels, avec une attention particulière pour

les métiers en pénurie et la prise en compte des prévisions concrètes d'engagements des entreprises (enquête BMO). Le dispositif vise également à renforcer la qualité du processus de mise en relation entre les chercheurs d'emploi et les entreprises, notamment par un suivi plus structuré des offres d'emploi et des candidatures proposées.

Par cette réforme, la Région wallonne entend renforcer la cohérence et l'efficacité du dispositif d'accompagnement vers l'emploi, afin de favoriser une insertion professionnelle durable des chercheurs d'emploi et une meilleure adéquation entre l'offre et la demande sur le marché du travail wallon.

Elle constitue une étape essentielle dans la modernisation de l'insertion professionnelle en Wallonie.

Avant-projet de décret relatif aux parcours vers l'emploi

Commentaires d'articles

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 2

Cet article vise à définir plusieurs notions qui reviennent de manière récurrente dans le présent décret.

Le 1^o définit les acteurs du parcours en renvoyant vers la définition du décret du 6 mai 1999

Par les collaborateurs du FOREm autres que les conseillers, sont visés les collaborateurs qui interviennent de manière ciblée et fonctionnelle, dans la mise en œuvre du parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi, sans exercer de mission d'appréciation globale, d'évaluation ou de décision, lesquelles relèvent du rôle du conseiller. Il s'agit notamment des collaborateurs qui interviennent de manière ponctuelle ou thématiques dans le parcours, contribuent à la mise en œuvre ou au suivi d'actions spécifiques prévues dans le plan d'actions et alimentant le plan d'actions dans le cadre de leur mission. A titre d'exemple, un formateur du FOREm peut être considéré comme acteur du parcours, lorsqu'il intervient dans le cadre d'une action de formation inscrite dans le plan d'actions du chercheur d'emploi. La distinction opérée par le décret entre le conseiller et les autres acteurs du parcours vise précisément à clarifier les rôles : le conseiller reste responsable de l'analyse de la situation du chercheur d'emploi, de l'appréciation de son parcours vers l'emploi et de l'évaluation de ses besoins et les autres collaborateurs du FOREm interviennent en appui, pour des missions circonscrites.

Le 2^o définit ce qu'il convient d'entendre par la notion d'adressage. Cette définition est liée aux relations entre le FOREm et les partenaires avec lesquels il coopère. Une concertation et une coopération sont nécessaires afin d'assurer la cohérence des parcours vers l'emploi. Cette coopération implique notamment que le FOREm adresse vers ses partenaires le chercheur d'emploi pour lequel l'offre de services du partenaire a été identifiée par le FOREm comme pouvant répondre aux besoins du chercheur d'emploi. L'adressage vise donc à organiser la mise en relation opérationnelle du chercheur d'emploi avec le partenaire. Il implique que le FOREm ait préalablement identifié dans le plan d'actions, la ou les prestations visant son insertion professionnelle ou à défaut l'amélioration de son employabilité. Pour ce faire, le FOREm doit connaître l'offre de services du partenaire, son objectif, ses spécificités, ses modalités pédagogiques et organisationnelles, les critères d'accès, et le nombre de places disponibles. L'information et la mise en visibilité de ces éléments par le partenaire, via le catalogue wallon de l'offre de formation et d'insertion, constitue également un élément essentiel afin d'assurer l'opérationnalisation de l'adressage.

Au 3^o, le texte décrit la notion de catalogue. Il s'agit d'un outil centralisé permettant de rendre visible, compréhensible et accessible l'ensemble des possibilités de formation et d'insertion,

reconnues au niveau régional, à destination des chercheurs d'emploi et des travailleurs. Ce catalogue vise à offrir une information unifiée, exhaustive et fiable. Le FOREm est garant d'une mise à jour régulière et d'une harmonisation des informations publiées par les différents opérateurs. Le catalogue est un levier essentiel du parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi, facilitant l'orientation et l'adressage vers des offres adaptées aux besoins des chercheurs d'emploi et des travailleurs et contribuant à la lisibilité du paysage wallon de la formation.

Le 4° définit le « *chercheur d'emploi* » en faisant référence à la notion de chercheur d'emploi, reprise dans le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi à savoir : « *tout usager particulier, inscrit en tant que chercheur d'emploi auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, conformément au chapitre 2 du présent décret, qui recherche une activité professionnelle, salariée ou indépendante, et qui réside sur le territoire de la région de langue française, conformément à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991, relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour* ».

Le 5° définit le chercheur d'emploi inoccupé. Il s'agit de tout chercheur d'emploi au sens de l'article 1^{er}bis, 2°, du décret du 6 mai 1999 qui se trouve dans une situation caractérisée par l'absence d'emploi effectif ou par une participation limitée au marché du travail nécessitant un accompagnement vers l'emploi.

La disposition vise en premier lieu le cas classique du chercheur d'emploi qui n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée (a).

Elle inclut également plusieurs situations assimilées dans lesquelles la personne exerce éventuellement une activité limitée ou bénéficie d'un statut particulier, tout en devant rester disponible sur le marché du travail. Sont également visés : - les travailleurs à temps partiel involontaire, qui bénéficient d'une allocation de garantie de revenu et doivent donc rester disponibles sur le marché du travail (b), - les travailleurs à temps partiels, qui bénéficient d'un complément du revenu d'intégration et doivent donc être inscrit en tant que chercheur d'emploi (c) - les personnes exerçant une activité professionnelle uniquement à titre d'indépendant complémentaire (d).

La disposition vise également les titulaires d'une indemnité d'invalidité reconnu incapables de travailler qui disposent encore d'un potentiel de travail (e). La nouvelle législation relative au retour au travail prévoit, en effet, désormais une obligation d'inscription auprès du service régional de l'emploi pour les personnes reconnues en invalidité, sans capacité de gain pour leurs métiers et formations de référence mais disposant encore d'un potentiel de travail. Lorsqu'elles sont évaluées, ces personnes reçoivent une notification les invitant à s'inscrire auprès du service régional de l'emploi de la région dont relève leur mutualité. Cette règle s'applique également au public transfrontalier (voir article 6).

Le f) vise une catégorie spécifique de travailleurs qui, bien qu'encore liés par un contrat de travail au moment de leur inscription, sont confrontés à une fin certaine ou prévisible de celui-ci. L'inscription anticipée comme chercheur d'emploi permet d'organiser sans délai leur accompagnement vers un nouvel emploi et d'éviter toute période d'inactivité.

Trois situations sont visées :

- les travailleurs licenciés qui sont dispensés totalement ou partiellement de prêter leur préavis ou qui perçoivent une indemnité compensatoire de préavis ;

- les travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat conclu sur la base de l'article 60, §7, ou de l'article 61 de la loi organique des CPAS, afin d'assurer un relais immédiat entre la fin du contrat et leur prise en charge par le FOREm ;
- les travailleurs licenciés dans le cadre d'un licenciement collectif, déjà accompagnés dans le cadre du dispositif de cellule pour l'emploi.

L'inclusion de ces situations vise à anticiper les transitions professionnelles en permettant l'inscription comme chercheur d'emploi avant même la cessation effective du contrat de travail. Cette approche favorise, autant que possible, un retour à l'emploi avant la fin de la relation de travail et limite ainsi les périodes d'inactivité et le recours à une allocation sociale.

L'inscription comme chercheur d'emploi est à durée indéterminée, ce qui formalise l'accès au dispositif d'accompagnement.

Le 6° et 19° définissent les notions de chercheur d'emploi soumis au contrôle de la disponibilité qui regroupe les notions de "*chercheur d'emploi inscrit obligatoirement*" et celle de "*chercheur d'emploi inscrit obligatoirement soumis à l'obligation de disponibilité adaptée*" et de jeune chercheur d'emploi en stage d'insertion qui reprend la notion de "*jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement*". Ces définitions visent à distinguer les chercheurs d'emploi qui sollicitent ou bénéficient d'allocations de chômage ou d'insertion, des autres chercheurs d'emploi (chercheurs d'emploi inscrits librement, inscrits pour bénéficier du revenu d'intégration, bénéficiaires d'indemnités maladie- invalidité, ...). La demande ou le bénéfice de ces allocations est conditionné par l'inscription en tant que chercheur d'emploi auprès du FOREm. Les bénéficiaires de ces allocations sont seuls soumis au contrôle de leur disponibilité découlant du cadre normatif fédéral fixé par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Ces chercheurs d'emploi voient donc leur disponibilité sur le marché du travail évaluée dans le cadre de la gestion de leur parcours qui intègre, pour tout chercheur d'emploi, une évaluation continue.

Il convient toutefois de distinguer la situation du jeune chercheur d'emploi en stage d'insertion, qui s'inscrit au terme de ses études pour accomplir son stage d'insertion professionnelle afin de pouvoir, le cas échéant, se prévaloir du droit de demander des allocations d'insertion, de celle du chercheur d'emploi soumis au contrôle de disponibilité qui bénéficie d'allocations de chômage ou d'insertion. Cette distinction est nécessaire dès lors que les obligations de disponibilité et les procédures applicables à leurs évaluations diffèrent selon qu'il s'agit d'un jeune chercheur d'emploi en stage d'insertion ou d'un chercheur d'emploi soumis au contrôle de disponibilité.

Le 7° définit le conseiller, collaborateur du FOREm plus spécifiquement chargé du suivi, de la cohérence et des décisions relatives aux parcours des chercheurs d'emploi.

Au 8°, est précisé plus spécifiquement le rôle du conseiller entreprises. En le positionnant comme un acteur spécialisé de la prospection, de l'accompagnement RH et de la fidélisation des entreprises d'un ou de plusieurs secteurs, le texte montre que le conseiller entreprises est un intervenant stratégique doté d'une expertise sectorielle. Il a ainsi une double mission : comprendre les besoins des entreprises et mobiliser les dispositifs publics en conséquence.

Au 9°, est précisée la notion de délégation. Ce mécanisme de délégation encadre juridiquement la possibilité pour le FOREm de confier à des tiers la prise en charge opérationnelle de la gestion

et du suivi de tout ou partie du parcours d'un chercheur d'emploi. Il s'inscrit dans le cadre existant du décret du 6 mai 1999, garantissant la sécurité juridique de la procédure, tout en ouvrant la voie à une externalisation modulable et adaptée aux profils des publics. Elle contribue ainsi à la lisibilité du dispositif et à l'articulation cohérente et complémentaire des interventions entre opérateurs.

Le 11° mentionne le dossier unique et renvoie au dossier unique tel que visé dans le décret du 6 mai 1999 et n'appelle pas de commentaire.

Le 12° définit l'employabilité du chercheur d'emploi qui est une notion-clé du décret relatif aux parcours vers l'emploi et qui regroupe, d'une part, des éléments de compétences, de connaissances, de qualification, d'expérience et, d'autre part, des éléments de santé circonscrits à l'aptitude professionnelle. Cette nouvelle approche permet une appréciation plus complète du potentiel d'insertion et des marges de progression du chercheur d'emploi.

Le 14° définit ce qu'il convient d'entendre par formation professionnelle dans le cadre de la gestion des parcours vers l'emploi en établissant un lien avec la définition reprise dans le cadre de la réglementation chômage. Afin de garantir la qualité et la pertinence des formations mobilisées dans le cadre du parcours vers l'emploi, la définition impose que celles-ci soient reconnues par le Ministre compétent, conduisent à une certification ou à une attestation de compétences reconnue par les secteurs professionnels et soient organisées en centre de formation, en entreprise ou selon une formule mixte. La définition couvre également les modalités d'apprentissage en présentiel, à distance ou hybrides.

Le 15° définit ce qu'il convient d'entendre par formation professionnalisante. En visant l'acquisition de connaissances, de savoir-faire, de compétences et d'aptitudes nécessaires, indispensables et suffisants à l'exercice d'un métier ou d'un ensemble de métiers proches, la définition renforce le lien entre formation et insertion professionnelle ou à défaut, l'amélioration de l'employabilité. Elle englobe les notions de formations qualifiantes, professionnalisantes ou encore certifiantes. La définition couvre également les formations préparant à des fonctions de coordination ou d'encadrement ainsi que celles préparant à l'exercice d'une activité indépendante ou à la gestion d'une petite ou moyenne entreprise.

Cette clarification assure une cohérence dans l'application du décret et dans l'identification des actions pouvant être intégrées au parcours vers l'emploi.

Le 16° définit la notion de formation transversale.

Cette définition vise les actions de formation permettant l'acquisition de compétences transférables entre différents métiers ou secteurs d'activité. Elle s'inscrit dans une logique de renforcement de l'employabilité et d'adaptation aux évolutions du marché du travail, en favorisant la mobilité professionnelle et la polyvalence des chercheurs d'emploi.

La formation transversale couvre notamment les compétences de base en lecture, écriture, langues, mathématiques, sciences, technologies, numérique ainsi que les compétences comportementales et sociales utiles à l'insertion professionnelle. Elle peut également inclure des actions d'orientation, de diagnostic de compétences, de conseil et d'accompagnement destinées à permettre au chercheur d'emploi de construire son projet professionnel et de gérer son parcours de carrière.

Le 18° définit l'insertion professionnelle. L'intention est de montrer que l'insertion professionnelle va au-delà de la simple obtention d'un emploi : elle englobe la stabilité et le développement professionnel. L'insertion ne se limite donc pas au fait de trouver un emploi : elle suppose de pouvoir y rester et de développer les compétences nécessaires pour avancer dans sa vie professionnelle.

Le 20° définit l'opérateur comme une catégorie englobante reprenant les partenaires et les tiers.

Les 21° et 27° définissent respectivement les partenaires et les tiers.

Les partenaires sont des opérateurs qui interviennent dans la gestion du parcours des chercheurs d'emploi dans le cadre du dispositif de coopération prévu par le chapitre 6 du présent décret. Il s'agit des personnes morales avec lesquelles le FOREm coopère et à qui il attribue des missions de service public, au sens fonctionnel du terme, en vue de contribuer à l'insertion professionnelle des chercheurs d'emploi. Les partenaires sont agréés et financés par la Région wallonne pour l'accomplissement de leurs missions de service public. Au regard de leurs missions communes et complémentaires et afin d'assurer la cohérence de l'offre de services en matière d'insertion professionnelle, il est nécessaire d'assurer une concertation et une coopération efficace entre les partenaires et le FOREm.

Les tiers qui interviennent dans la gestion du parcours des chercheurs d'emploi sont les opérateurs publics ou privés auxquels le FOREm recourt pour l'accomplissement de ses missions, soit dans le cadre d'une convention de partenariat, soit d'un subventionnement, soit d'un marché public, soit d'un appel à manifestation d'intérêt.

Cette distinction entre les partenaires et les tiers n'est pas hermétique. Le FOREm peut à la fois collaborer avec un partenaire dans le cadre de ses missions et recourir à ses services dans le cadre, notamment, d'un subventionnement ou d'un partenariat ou d'un marché public ou d'un appel à manifestation d'intérêt. Les relations avec l'opérateur s'organisent alors dans 2 cadres distincts.

Le 22° définit l'objectif, le contenu et les caractéristiques du parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi, tandis que le 17° détermine les modes de mise en œuvre et les critères d'adaptation de la gestion de ce parcours.

Au 23°, le décret définit la notion d'aptitude réduite au travail qui vise les chercheurs d'emploi qui rencontrent des limitations fonctionnelles avec ou sans handicap reconnu ou psychosociales durables, combinées à des facteurs environnementaux, entraînant des difficultés significatives de participation à la vie professionnelle.

Par « longue période », il convient d'entendre une durée suffisante pour caractériser une limitation durable de la participation à la vie professionnelle et excluant les situations temporaires ou conjoncturelles.

Les facteurs environnementaux doivent être compris comme des éléments du contexte socio-professionnels susceptibles d'entraver, ou au contraire de faciliter, la participation à la vie professionnelle, tels que, notamment, l'organisation et les conditions de travail, les exigences physiques, cognitives ou relationnelles des postes, l'accessibilité des lieux et des équipements, l'existence ou l'absence d'aménagements raisonnables ou encore, le cadre organisationnel ou relationnel de travail.

Cette notion constitue un critère d'identification du public et le fondement juridique permettant au FOREm de mettre en place des dispositions spécifiques adaptées à leur situation, notamment un accompagnement renforcé, ainsi que l'accès à certaines mesures particulières prévues par le décret ou ses arrêtés d'exécution, sans pour autant créer de relation hiérarchique ou d'automatisme avec d'autres dispositifs.

Cette définition vise ainsi à assurer une prise en charge appropriée de ces publics, dans le respect du principe d'égalité et en tenant compte de leurs besoins spécifiques.

Cette identification s'articule avec l'évaluation de l'employabilité, qui mesure la probabilité d'insertion sur le marché du travail selon quatre niveaux (élevée, moyenne, faible et très faible). Dans la pratique, les personnes présentant une aptitude réduite au travail se situent dans les niveaux d'employabilité faible ou très faible, ce qui guide le type et l'intensité de l'accompagnement proposé.

Au niveau de la réglementation fédérale du chômage, deux dispositifs peuvent concerner ces publics : le trajet spécifique et le statut de demandeur d'emploi non mobilisable. Le trajet spécifique permet, pour les personnes confrontées à une combinaison de facteurs psycho-médico-sociaux rendant l'insertion à court terme peu réaliste, de suspendre temporairement le contrôle de la disponibilité tout en assurant, par le SPE, un accompagnement spécifique adapté à leurs besoins. Le statut de non mobilisable vise les situations les plus lourdes, dans lesquelles le chercheur d'emploi n'est temporairement pas en mesure de participer à une activité professionnelle, même dans un cadre adapté ou encadré. Ces dispositifs, bien qu'ils recoupent partiellement le public identifié comme ayant une aptitude réduite au travail, restent distincts juridiquement, chacun ayant une finalité et un cadre procédural propres.

L'ensemble de ces notions constitue un système cohérent et complémentaire, permettant de comprendre les besoins des chercheurs d'emploi, de déterminer l'accompagnement approprié et de coordonner les dispositifs régionaux et fédéraux. Cette cohérence est renforcée par l'utilisation de l'outil ICF déjà utilisé dans le cadre de la réglementation chômage, qui garantit une évaluation homogène des limitations et obstacles rencontrés, qu'il s'agisse de mesurer l'aptitude réduite ou de reconnaître le statut de non mobilisable.

Le 24° définit la notion de plan d'actions comme étant la formalisation de l'ensemble des actions composant le parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi. Il s'agit d'un outil essentiel et évolutif qui assure la cohérence, la lisibilité, la progression et la traçabilité du parcours, partagé entre le FOREm, les opérateurs et le chercheur d'emploi.

Le 25° définit la notion de point de contact unique. Cette disposition fixe le cadre juridique et fonctionnel d'un dispositif pivot dans le parcours d'insertion des publics à faible et très faible employabilité. Le texte précise au chapitre 7, la finalité du point de contact unique, en ce compris l'organisation des services, la priorité donnée aux publics à faible ou très faible employabilité, la coordination assurée par le FOREm et la coopération attendue des opérateurs.

Au 26°, le décret définit ce qu'il convient d'entendre par le positionnement métier. Au moment de son inscription, le chercheur d'emploi est invité à identifier au moins un métier correspondant à ses attentes professionnelles et qu'il souhaite exercer. Le chercheur d'emploi peut également ajouter des compétences professionnelles dans un métier différent de celui identifié au sein de ses attentes professionnelles. Le chercheur d'emploi dispose également de la possibilité lors de son inscription de signifier au FOREm qu'il n'est pas en mesure de choisir un métier et qu'il souhaite de l'aide pour en identifier un. Dans ce cas, le FOREm peut notamment, le diriger vers l'offre de services du dispositif d'orientation tout au long de la vie.

Sur base du positionnement métier, le FOREm peut objectiver la qualité du ou des métiers choisis par le chercheur d'emploi au regard de ses compétences, de ses qualifications et de ses expériences professionnelles.

Le 28° définit la notion de trajet multi-opérateurs. Ce trajet est composé de plusieurs formations ou modules de formation cohérents, portés par au moins deux opérateurs distincts. Le trajet doit être reconnu par le Forem et constituer une plus-value par rapport à l'offre de formations existantes au regard de l'insertion professionnelle ou à défaut, de l'amélioration de l'employabilité du chercheur d'emploi.

Le 29 définit la notion d'« *usager* » en référence à la définition de l'article 1^{er} bis, 1° du décret du 6 mai 1999, à savoir : « *toute personne physique ou morale qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier des services de l'Office en tant que particulier ou en tant qu'employeur et dont le niveau d'identification par le FOREm varie selon le type de services qu'elle sollicite auprès du FOREm* ».

Article 3

Cet article précise l'objet du décret et indique les éléments qui sont balisés dans les différents chapitres du décret.

Article 4

Cet article consacre le principe d'un accompagnement personnalisé du chercheur d'emploi dans le cadre de la gestion de son parcours vers l'emploi, indépendamment de son statut administratif.

L'accompagnement présente un caractère adaptatif. L'intensité, la nature et les modalités des interventions peuvent varier en fonction notamment du niveau d'employabilité ainsi que du degré d'autonomie numérique du chercheur d'emploi, afin de permettre une prise en charge proportionnée à sa situation. Il prévoit ensuite que, dès l'inscription, un plan d'actions soit élaboré. Celui-ci comprend des actions obligatoires, à réaliser dans un délai déterminé, afin d'engager immédiatement le chercheur d'emploi dans un parcours structuré, progressif à travers une mobilisation immédiate dans son parcours vers l'emploi.

Le plan d'actions est qualifié d'outil évolutif, pouvant être adapté, complété ou mis à jour à tout moment en fonction de l'évolution de la situation du chercheur d'emploi. Cette mise à jour peut être effectuée par tout conseiller ou acteur du parcours, y compris le chercheur d'emploi lui-même, ce qui consacre une logique de participation active et de coresponsabilité dans la construction du parcours vers l'emploi.

Cet article précise également les modalités de prise en charge du chercheur d'emploi visé par le décret du 19 décembre 2025 sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

Article 5

Le paragraphe 1^{er} précise les moyens par lesquels la gestion du parcours est assurée. Celle-ci repose sur une combinaison d'outils technologiques pouvant inclure le recours à des techniques d'intelligence artificielle à des fins de gestion et de suivi de parcours ainsi que l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire de collaborateurs du FOREm.

L'utilisation de ces outils technologiques s'inscrit dans le respect du cadre juridique applicable, notamment l'article 4/4 du décret du 6 mai 1999, lequel renvoie aux exigences prévues en matière de protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux règles applicables à l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle tels que le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et par le Règlement européen sur l'intelligence artificielle (IA Act). Ces outils sont conçus comme des instruments d'appui à la gestion et au suivi du parcours et ne peuvent se substituer à l'intervention humaine lorsque celle-ci est nécessaire à la prise de décision individuelle.

Le texte définit les compétences minimales de l'équipe pluridisciplinaire en charge de la gestion et du suivi du parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi, en exigeant que ses membres disposent d'une expertise en analyse des besoins du chercheur d'emploi, complétée par au moins une spécialisation sectorielle, une expertise dans la levée des obstacles de type psychomédicosociaux à l'insertion ou une pratique de l'accompagnement à distance.

Le but de cet article est de déterminer le cadre organisationnel garantissant la qualité, la cohérence et la pertinence de l'accompagnement proposé dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi, tout en garantissant l'adaptation des interventions aux besoins du chercheur d'emploi.

Afin de garantir la qualité et l'efficacité de l'accompagnement, le FOREm veille à ce que les collaborateurs et intervenants mobilisés disposent des compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. À cette fin, il organise, pour ses agents, des actions de formation continue destinées à l'adaptation des compétences professionnelles, notamment au regard de l'évolution des besoins des chercheurs d'emploi, des transformations du marché du travail et des évolutions technologiques.

Chapitre 2 – Inscription en tant que chercheur d'emploi

Article 6

Cet article précise les modalités selon lesquelles une personne peut s'inscrire comme chercheur d'emploi auprès du FOREm.

L'inscription constitue une démarche personnelle permettant d'obtenir le statut de chercheur d'emploi et d'accéder aux services proposés dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi. L'inscription s'effectue prioritairement à distance. Le chercheur d'emploi qui rencontre des difficultés dans l'utilisation des canaux numériques peut bénéficier d'une assistance organisée par le FOREm ou un opérateur.

Si la personne est déjà enregistrée en tant qu'utilisateur auprès du FOREm, il lui revient de s'inscrire en respectant les modes d'authentification et en communiquant les données nécessaires à cette inscription.

Si la personne n'est pas encore enregistrée en tant qu'utilisateur auprès du FOREm, elle procédera à son inscription selon les modalités prévues. Cette inscription entraîne automatiquement son enregistrement en tant qu'utilisateur auprès du FOREm et la création de son espace personnel permettant l'accès aux services numériques, à son dossier unique ainsi qu'aux différents outils mis à sa disposition par le FOREm.

Le texte prévoit les modalités d'identification du chercheur d'emploi, qui peut s'authentifier en ligne ou en présentiel au moyen d'un dispositif d'identification offrant un niveau de garantie élevé, conformément au cadre européen relatif à l'identification électronique.

Le chercheur d'emploi communique les données nécessaires à son inscription, sauf lorsque celles-ci sont déjà détenues par le FOREm.

Lors de son inscription, le chercheur d'emploi choisit librement son canal de communication, qu'il peut modifier ultérieurement, afin de garantir l'efficacité des échanges avec les services du FOREm. L'attestation d'inscription lui est transmise via le canal de communication choisi.

L'inscription constitue l'une des conditions d'octroi du bénéfice des allocations de chômage ou d'insertion : tout jeune en stage d'insertion professionnelle et tout chômeur doit fournir la preuve de cette inscription et être et rester inscrit comme chercheur d'emploi. Elle est également obligatoire dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration ou, pour les malades de longue durée, dans le cadre d'un trajet de réintégration.

L'inscription en qualité de chercheur d'emploi constitue également une condition d'accès à divers dispositifs régionaux d'aides à l'emploi et à la formation (contrat de formation-insertion, incitants à l'embauche, ...).

La référence à l'article 44 du règlement (CE) n°883/2004 a été ajoutée afin que le droit à l'inscription s'articule avec les règles de droit européen. De cette manière, le texte sécurise l'accès au statut de chercheur d'emploi des travailleurs frontaliers qui perçoivent des indemnités de maladie en Belgique, mais qui n'y résident pas.

Article 7

Cet article organise de manière cohérente le régime d'inscription en tant que chercheur d'emploi auprès du FOREm.

Le paragraphe premier pose comme principe, l'inscription à durée indéterminée du chercheur d'emploi inoccupé.

Il énumère de manière limitative les hypothèses dans lesquelles l'inscription prend fin. Sont ainsi visées :

- la demande de désinscription ;
- la perte du droit d'accès au marché du travail ;
- la perte de la qualité de chercheur d'emploi inoccupé durant vingt-huit jours consécutifs ;
- la période de maladie d'une durée de plus de vingt-huit jours consécutifs ;
- la perte de résidence en région de langue française ;

- le décès du chercheur d'emploi ;
- l'admission à la pension ou l'atteinte de l'âge légal de la pension, sauf demande expresse de maintien de l'inscription ou poursuite d'un parcours de formation dans le cadre d'une réorientation professionnelle,
- l'absence de collaboration, objectivement établie, dans la gestion du parcours vers l'emploi.

Pour le chercheur d'emploi engagé dans un parcours vers l'emploi dans le cadre de la législation relative à la réintégration des malades de longue durée, l'inscription peut également prendre fin lorsque l'organisme assureur informe le FOREm de l'impossibilité de poursuivre ce parcours pour des raisons médicales. Cette situation vise notamment les cas dans lesquels l'état de santé de la personne ne permet plus la poursuite du parcours, telle qu'une rechute ou la survenance d'une nouvelle maladie.

Le FOREm informe le chercheur d'emploi de la fin de son inscription via le canal de communication choisi par celui-ci. Cette information précise le motif de la fin d'inscription et mentionne, le cas échéant, les voies de recours ainsi que les conditions permettant une nouvelle inscription.

Le paragraphe 2 prévoit, par dérogation, une inscription d'une durée de validité limitée à trois mois pour le travailleur visé ainsi que pour le chercheur d'emploi inoccupé admis à la pension ou ayant atteint l'âge légal de la pension. Pour ces derniers, ce régime vise à encadrer la faculté de maintien de l'inscription prévue au paragraphe 1^{er}, 6°, en organisant celle-ci sous la forme d'une inscription à durée déterminée, renouvelable à la demande du chercheur d'emploi.

Il détermine les hypothèses dans lesquelles cette inscription prend fin automatiquement, selon une énumération comparable à celle du paragraphe 1^{er}. Le chercheur d'emploi peut solliciter le renouvellement de son inscription. Il est informé, lors de l'inscription, de la durée de validité de celle-ci ainsi que des modalités de renouvellement. Le FOREm l'informe également de la fin de l'inscription, selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 1^{er}.

Le Gouvernement est habilité à préciser les modalités d'appréciation des situations caractérisant l'absence de collaboration dans la gestion du parcours vers l'emploi ainsi que les éléments permettant d'en établir l'existence.

Enfin, le paragraphe 3 prévoit que le chercheur d'emploi inscrit à durée déterminée tel que visé au paragraphe 2, qui devient au cours de cette période chercheur d'emploi inoccupé, se réinscrit auprès du FOREm afin de garantir l'ouverture de ses droits à la sécurité sociale.

Article 8

Cet article précise que, lors de son inscription, le chercheur d'emploi est informé de ses droits et obligations. Il précise également que le chercheur d'emploi est informé des services que le FOREm met à sa disposition afin de soutenir son insertion sur le marché du travail.

Cette disposition vise à garantir que le chercheur d'emploi dispose, dès son inscription, d'une information complète sur le cadre applicable à son inscription ainsi que sur l'accompagnement proposé.

Chapitre 3 – Gestion du parcours du chercheur d'emploi

Article 9

Cet article définit les objectifs et les modalités générales de la gestion du parcours vers l'emploi. Il précise que cette gestion poursuit un objectif d'insertion professionnelle durable et d'amélioration continue de l'employabilité du chercheur d'emploi, avec une priorité donnée à la mise à l'emploi effective.

La gestion du parcours s'appuie sur le dossier unique du chercheur d'emploi, lequel vise à assurer une vision globale de son parcours. À cette fin, le FOREm s'assure de centraliser, conserver et agréger, dans ce dossier, les informations relatives au chercheur d'emploi, à son parcours vers l'emploi ainsi qu'à ses démarches auprès du FOREm, des opérateurs et des employeurs, et ce tout au long de son parcours vers l'emploi. La centralisation répond à un objectif de cohérence, de continuité et de progression : en imposant une vision unifiée du parcours, le texte limite les risques de fragmentation des informations, garantit la traçabilité des décisions et permet une évaluation contextualisée des besoins et de l'évolution du chercheur d'emploi. En centralisant et en conservant toutes les informations relatives au parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi, la fonction du dossier unique est renforcée.

Il faut comprendre que l'insertion peut avoir lieu à n'importe quel moment durant cette période et que pour permettre un suivi adapté et cohérent, il faut pouvoir reprendre les éléments de l'ensemble du parcours de formation, et d'insertion. Toutefois les données sont conservées selon la règle fixée à l'article 4/1§3, à savoir pendant 10 ans à partir du dernier service consommé. En d'autres termes, le FOREm collectera les données du chercheur d'emploi à partir de son inscription et les utilisera tant que la personne consomme des services. A partir du moment où elle ne consomme plus de services, les données sont conservées à titre de preuve en cas de litige, pour permettre une réactivation du dossier si la personne se réinscrit, ou pour des raisons légales (par ex. justificatifs en matière comptable, de droits à la pension etc).

L'article prévoit également que le dossier unique permet l'échange mutuel d'informations avec l'ensemble des acteurs du parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi ainsi qu'avec les employeurs utilisateurs des services du FOREm.

Article 10

Cet article détermine les éléments objectivés sur base desquels le Forem identifiera le type d'accompagnement à proposer au chercheur d'emploi : autonomie numérique, positionnement métier et niveau d'employabilité.

Il prévoit que l'autonomie numérique, le positionnement métier et l'employabilité du chercheur d'emploi sont objectivés selon les modalités fixées par le Gouvernement.

L'employabilité est catégorisée en quatre niveaux (élevée, moyenne, faible et très faible) définis en fonction de la probabilité d'insertion durable à court terme et de la nature des obstacles rencontrés, qu'ils soient principalement professionnels ou qu'ils dépassent le champ strictement professionnel.

Les obstacles majeurs d'ordre professionnel ayant un impact significatif sur l'insertion sont des difficultés structurelles liées au parcours, aux compétences ou au positionnement professionnel du chercheur d'emploi, qui réduisent de manière significative la capacité du chercheur d'emploi à s'insérer de façon durable sur le marché du travail. Ces obstacles ne permettent pas la mise à l'emploi immédiate et nécessitent un accompagnement renforcé.

L'évaluation de l'employabilité fait l'objet d'une révision périodique et est adaptée chaque fois que l'évolution de la situation du chercheur d'emploi le justifie. S'agissant de l'autonomie numérique, le texte prévoit que son appréciation tient compte à la fois des capacités du chercheur d'emploi à utiliser les canaux numériques et de ses possibilités d'accès aux équipements, outils et connexions informatiques adéquats. Le FOREm prévoit un accompagnement approprié en fonction de ces éléments et des besoins du chercheur d'emploi.

L'article encadre également la prise en compte d'éventuelles problématiques de santé ou d'ordre psycho-social ayant un impact sur l'insertion du chercheur d'emploi, sur son positionnement métier, sur la détermination de son employabilité et du type d'accompagnement le plus pertinent ainsi que sur son obligation de disponibilité sur le marché du travail en ce compris la détermination du statut non mobilisable.

Dans ce cadre, le FOREm peut solliciter un examen médical ou une anamnèse réalisée par un professionnel compétent afin de vérifier l'existence de ces problématiques et d'en déterminer l'impact sur l'insertion professionnelle. Le chercheur d'emploi est informé de la possibilité de refuser un tel examen ou une telle anamnèse. En cas de refus, le FOREm peut ne pas prendre en considération les difficultés invoquées dans la gestion du parcours ou l'évaluation de la disponibilité.

Les informations médicales pouvant influencer le positionnement métier et l'évaluation de l'employabilité du chercheur d'emploi sont strictement limitées à l'aptitude ou l'inaptitude à exercer un métier et aux limitations ou restrictions pertinentes pour l'exercice de ce métier. Cette délimitation répond au principe de minimisation des données et garantit que les décisions restent pertinentes et proportionnées à la finalité d'insertion. Le traitement des données de santé ou d'ordre psycho-social est réalisé sous la responsabilité d'un professionnel soumis au secret professionnel ou par une autre personne également tenue à une obligation de secret.

Enfin, le FOREm utilise, en fonction des besoins du chercheur d'emploi, l'offre de services du dispositif d'orientation tout au long de la vie visé par le décret du 6 mai 1999.

Article 11

Cet article définit les modalités d'accompagnement dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi.

Il prévoit que cet accompagnement peut combiner des modalités en présentiel ou à distance, ainsi que des interventions individuelles ou collectives, en fonction des besoins du chercheur d'emploi.

Le FOREm assure un accompagnement totalement ou partiellement en présentiel lorsque l'autonomie numérique du chercheur d'emploi ou son niveau d'employabilité ne permet pas un accompagnement à distance.

Le texte précise également que les interventions humaines sont prioritairement mobilisées pour les diagnostics, l'orientation, les décisions structurantes du parcours ainsi que pour l'accompagnement des chercheurs d'emploi présentant une employabilité faible ou très faible ou dont l'autonomie numérique ne permet pas un accompagnement à distance. Par décisions structurantes désigne des décisions importantes qui déterminent l'orientation et l'organisation du parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi. Ce sont des choix qui structurent la suite de l'accompagnement, c'est-à-dire qui influencent durablement les étapes, les dispositifs mobilisés ou la stratégie d'insertion.

Dans le respect de ces principes, le FOREm peut recourir aux canaux numériques pour toute interaction découlant de l'exécution du décret avec le chercheur d'emploi dont l'autonomie numérique, objectivée et, le cas échéant, soutenue par le FOREm ou un opérateur, permet un accompagnement à distance.

Enfin, l'accompagnement digital interactif est consacré comme une modalité complémentaire d'accompagnement, entièrement en distanciel tout en permettant des interactions régulières, le suivi des démarches et le soutien à l'autonomie du chercheur d'emploi.

Article 12

Cet article définit les obligations essentielles qui conditionnent la gestion du parcours par le FOREm. Ces obligations constituent le socle minimal permettant au service public régional de l'emploi d'exercer sa mission d'accompagnement, qui suppose une coopération active du bénéficiaire.

Le chercheur d'emploi est tenu :

- 1° de rechercher un emploi et de collaborer, en tant qu'acteur à part entière, à la mise en œuvre de son parcours vers l'emploi ;
- 2° d'informer le FOREm de toute modification des données qu'il lui a communiquées ;
- 3° de se présenter aux rendez-vous fixés, en présentiel ou à distance, à la date et à l'heure indiquées.

En cas de non-respect de ces obligations, le FOREm peut intervenir selon les modalités définies par le Gouvernement.

Le FOREm peut, en cas de collaboration insuffisante au parcours proposé ou en cas d'absences répétées aux entretiens, suspendre la gestion du parcours et procéder à sa désinscription simultanée. Cette mesure vise à clôturer l'accompagnement rendu irréalisable par le comportement de l'utilisateur.

Lorsque le chercheur d'emploi est bénéficiaire d'allocations de chômage ou d'insertion, ou qu'il se trouve dans sa période de stage d'insertion telle que définie dans la réglementation chômage, les conséquences relèvent du cadre du contrôle de la disponibilité, dans le respect du cadre normatif fédéral fixé par l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, ainsi que des dispositions relatives à la disponibilité prévues par ou en vertu de l'article 14 du décret.

Article 13

Cet article donne habilitation au Gouvernement de fixer les principes généraux (modalités, conditions d'octroi, procédure de demande de dispense, formations concernées, leur durée et leur régime horaire, impact du refus d'une dispense) du régime de dispense de disponibilité sur le marché du travail qui peut être octroyée chercheurs d'emploi qui souhaitent reprendre des études, suivre une formation ou réaliser un stage.

Pour bénéficier d'une dispense, le chercheur d'emploi doit participer effectivement à la formation et cette participation vaut pour suivi mensuel.

L'ensemble de la disposition vise ainsi à concilier sécurité juridique, égalité de traitement et prise en compte individualisée des parcours afin que l'octroi de la dispense contribue réellement à l'insertion professionnelle du chercheur d'emploi et au renforcement de son employabilité.

Article 14

Cet article précise le cadre dans lequel s'inscrit l'évaluation des démarches de recherche d'emploi dans la gestion du parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi.

Le paragraphe 1^{er} consacre le principe selon lequel l'évaluation des démarches de recherche d'emploi constitue un outil de la gestion du parcours visant à favoriser l'insertion du chercheur d'emploi sur le marché du travail. Cette évaluation s'inscrit dans une logique d'accompagnement et concerne l'ensemble des chercheurs d'emploi, quel que soit leur statut administratif, qu'ils bénéficient ou non d'allocations sociales.

Dans cette perspective, l'évaluation est réalisée de manière continue tout au long du parcours vers l'emploi. Elle porte sur la réalisation des actions prévues dans le plan d'actions, sur les démarches entreprises de manière autonome par le chercheur d'emploi ainsi que sur les réponses apportées aux sollicitations formulées dans le cadre de la gestion du parcours par le conseiller ou par un acteur intervenant dans celui-ci.

Le paragraphe 2 précise que, pour les chercheurs d'emploi soumis au contrôle de disponibilité au sens de la réglementation relative au chômage, cette évaluation tient compte de leur disponibilité conformément à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. L'évaluation réalisée dans le cadre du parcours s'articule ainsi avec les obligations de disponibilité actives prévues par cette réglementation, tout en tenant compte du profil du chercheur d'emploi, de l'offre de services disponible, des opportunités offertes par le marché du travail ainsi que de la collaboration du chercheur d'emploi aux actions convenues dans le cadre de la gestion de son parcours.

Le paragraphe 3 organise la transmission du dossier au service à gestion distincte visé à l'article 35 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi lorsque l'évaluation des démarches de recherche d'emploi ou des absences répétées aux sollicitations intervenant dans le cadre du parcours ne permettent pas d'évaluer positivement la disponibilité active du chercheur d'emploi soumis au contrôle de disponibilité. Cette transmission peut, le cas échéant, être accompagnée d'un constat de manquement établi par le FOREm.

Le paragraphe 4 prévoit la situation particulière du jeune chercheur d'emploi en stage d'insertion. Durant cette période, l'évaluation relève du service à gestion distincte, qui statue conformément aux dispositions reprises dans la réglementation du chômage relatives à l'évaluation du comportement de recherche d'emploi dans le cadre du stage d'insertion.

Ces dispositions particulières pour certains chercheurs d'emploi s'expliquent par l'application des critères, modalités et procédures d'évaluation prévus par la réglementation relative au chômage et le décret du 6 mai 1999 précité. L'objectif est d'assurer la cohérence entre l'évaluation réalisée dans le cadre de la gestion du parcours par le FOREm et le dispositif d'évaluation du comportement de recherche d'emploi prévu par la réglementation relative au chômage.

Le présent article n'affecte pas les règles applicables en matière de transmission d'informations prévues par ou en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Enfin, le paragraphe 5 habilite le Gouvernement à préciser les modalités et la procédure d'évaluation des démarches de recherche d'emploi ainsi que les modalités de transmission des dossiers au service à gestion distincte.

Article 15

Cet article inscrit la réalisation de la liste annuelle des métiers en pénurie dans le cadre des missions du FOREm relatives à l'analyse et à la gestion des réserves de main-d'œuvre, ainsi qu'à la production et à la diffusion d'informations sur le marché de l'emploi.

Cette compétence s'inscrit dans le prolongement direct des missions définies à l'article 3, § 1er, 1°, c) et 5° du décret du 6 mai 1999, lesquelles imposent à l'opérateur régional de se doter d'outils d'observation et de diagnostic permettant d'anticiper ou de répondre aux tensions actuelles ou

émergentes du marché du travail. L'établissement de la liste des métiers en pénurie constitue ainsi un instrument d'appui aux politiques de formation, d'orientation et d'emploi, en ce qu'il identifie les secteurs où les besoins des entreprises ne trouvent pas de réponse suffisante dans l'offre de travail disponible.

Le texte précise que cette liste doit être fondée sur une objectivation des besoins des entreprises ainsi que des prévisions d'emploi établies par les Comités stratégiques sectoriels. Cette exigence impose au FOREm de recourir à des méthodes d'analyse fondées sur des données vérifiables, telles que les indicateurs statistiques, les tendances sectorielles, les retours des employeurs tels qu'ils peuvent être captés dans le cadre de l'enquête annuelle sur les besoins de main d'œuvre (BMO) ou les données issues de ses propres services. Elle exclut que l'identification des métiers en pénurie repose sur de simples appréciations empiriques ou sur des considérations ponctuelles non documentées.

Enfin, l'établissement annuel de cette liste présente plusieurs intérêts :

- Il garantit une mise à jour régulière permettant d'intégrer les évolutions rapides du marché du travail ;
- Il contribue également à la gestion des parcours vers l'emploi en permettant d'orienter les chercheurs d'emploi vers les métiers présentant de meilleures perspectives d'insertion professionnelle ;
- Il assure la prévisibilité et la transparence des politiques publiques qui s'appuient sur cette liste, notamment en matière de formation, d'orientation et, le cas échéant, d'accès à certaines mesures d'emploi.

L'article vise ainsi à encadrer strictement la manière dont le FOREm identifie, de manière annuelle, les pénuries de main-d'œuvre afin d'assurer la fiabilité de cet outil d'aide à la décision, tant pour les autorités publiques que pour les opérateurs de formation et les chercheurs d'emploi. Le Gouvernement est habilité à préciser la méthodologie.

Chapitre 4. Relations avec les entreprises et rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi

Article 16

Cet article vise à intégrer les opportunités d'emploi comme étant un paramètre essentiel de la gestion du parcours vers l'emploi.

Il vise plus précisément à se baser sur ces opportunités d'emploi pour identifier les actions d'orientation, de formation ou d'insertion pertinentes dans un objectif de mise à l'emploi durable et rapide.

Article 17

Cet article décrit les services proposés gratuitement par le FOREm aux entreprises en matière de soutien à la gestion de leurs ressources humaines. L'objectif est de faciliter le recrutement des entreprises et de renforcer son impact par des prestations adaptées.

Concrètement, il s'agit pour le Forem :

- de devenir un partenaire privilégié en matière de recrutement, en proposant des solutions adaptées notamment aux métiers en pénurie ;
- d'accroître le recours à ses services par les TPE/PME et les grandes entreprises en les accompagnant efficacement.

Le 1° instaure le rôle du conseiller entreprises, interlocuteur privilégié de l'entreprise pour l'ensemble de ses besoins en matière RH, dédié à son secteur et qui l'accompagne dans la durée. A ce titre, il analyse le besoin de l'entreprise et lui propose une offre de services adaptée. Il met en œuvre cette offre de services, qu'il formalise à destination de l'entreprise, en rappelant les obligations réciproques (ex : retour d'information sur les candidats).

Le conseiller prospecte activement les entreprises, les fidélise et les accompagne dans la durée dans le développement de leur activité.

Le point 6° aborde la notion de services personnalisés et d'intermédiation. Par intermédiation, on entend l'ensemble des actions par lesquelles le FOREm facilite la mise en relation entre les employeurs qui recrutent et les chercheurs d'emploi dont le profil correspond à leurs besoins. Cette intermédiation vise à améliorer la qualité et la rapidité du rapprochement entre l'offre et la demande d'emploi.

Elle peut notamment prendre la forme de services personnalisés. Il s'agit de services sur mesure et à valeur ajoutée que le conseiller entreprises met en œuvre proactivement quand le besoin de recrutement décrit par l'entreprise le nécessite ou lorsque cette dernière le demande. Les prestations concernées peuvent être les suivantes :

- la recherche de candidats (sourcing)
- la proposition proactive de candidats (push)
- la présélection
- l'organisation d'événements collectifs de recrutement (jobdays, séances d'informations pour recrutement, salons, ...)
- l'organisation de formations préalables ou en milieu de travail en vue de permettre à un chercheur d'emploi d'acquérir des compétences spécifiques, insuffisamment rencontrées sur le marché du travail et de favoriser son insertion (coup de poing pénuries, PFI, ...)
- le suivi dans l'emploi
- la formation des travailleurs d'entreprises

Le paragraphe 2 n'appelle pas de commentaire.

Le paragraphe 3 précise les données concernant les chercheurs d'emploi qui peuvent être communiquées par le FOREm aux employeurs susceptibles d'être intéressés par leur profil. Ces données sont les données d'identification, les coordonnées ainsi que les données relatives au parcours d'enseignement, de formation et parcours professionnel. Il est à noter que les données relatives au sexe et à la date de naissance ne sont pas communiquées afin d'éviter toute discrimination sur base de ces critères.

En outre, le numéro de registre national ne peut pas être communiqué dans le cadre de l'offre de service liée à la mise à disposition de profils de chercheurs d'emploi à des employeurs qui ont publié une offre correspondant à ces profils.

Article 18

Cet article prévoit que les entreprises fournissent un retour d'information sur :

- la satisfaction de l'offre d'emploi déposée au FOREm ;
- les candidats qui ont postulé à une offre qui leur a été transmise par le FOREm, et ce qu'ils aient été engagés ou non ;
- les candidats pour lesquels le FOREm a assuré un service personnalisé, et ce qu'ils aient été engagés ou non.

La proportionnalité du retour demandé à l'entreprise est adaptée au service dont elle a bénéficié. La mise en ligne d'une offre en autonomie requiert un retour minimal, tandis qu'un service personnalisé mis en œuvre par un conseiller entreprises, comme une présélection organisée par le FOREm, peut justifier un retour plus détaillé.

Le FOREm sollicite un retour de l'entreprise sur l'offre d'emploi transmise à un chercheur d'emploi après avoir assuré un suivi de cette transmission et vérifié que le chercheur d'emploi a effectivement postulé auprès de l'entreprise.

L'outil mis à disposition des entreprises pour réaliser ce retour d'information doit être simple et facile d'utilisation. Les informations recueillies sont reprises dans le dossier unique.

A cette fin, Le FOREm peut mettre en place un outil centralisé de suivi des candidatures, permettant aux chercheurs d'emploi de postuler en ligne et tant aux entreprises qu'aux chercheurs d'emploi de suivre directement le statut de leurs candidatures (réception, présélection, entretien, embauche), de manière sécurisée et conforme au RGPD.

Cet article, prévoit également que le FOREm recueille auprès des employeurs clients une évaluation globale et périodique de la qualité des services rendus, de la pertinence des profils proposés et des difficultés rencontrées lors du processus de recrutement.

Cet alinéa souligne l'importance de veiller à l'adéquation des questions posées par rapport à l'objectif précité et à l'exploitation des retours collectés pour s'assurer de l'adéquation continue des services rendus usagers et aux employeurs.

Les données collectées sont utilisées exclusivement aux fins prévues par l'article, notamment pour l'évaluation et l'amélioration de la gestion des parcours, l'ajustement des services, l'alimentation du dossier unique, ainsi que l'évaluation de la disponibilité et de l'engagement des chercheurs d'emploi.

Dans le cadre du suivi de la disponibilité des chercheurs d'emploi, les retours transmis par les employeurs constituent un élément d'appréciation parmi d'autres et ne peuvent, à eux seuls, fonder une décision défavorable à l'égard d'un chercheur d'emploi.

Le Gouvernement peut préciser le contenu et les modalités du retour d'information.

Chapitre 5. Acquisition, développement et maintien des compétences dans le cadre du parcours vers l'emploi

Article 19

Cet article instaure la formation comme étant un véritable levier d'insertion, mobilisable uniquement dans un but d'insertion professionnelle ou à défaut, d'amélioration de l'employabilité.

Elle s'inscrit comme une action cohérente au regard de la logique de parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi.

Cet article prévoit que, dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi, si le FOREm détecte un manque de compétences chez le chercheur d'emploi empêchant son insertion professionnelle, il détermine avec le chercheur d'emploi la ou les actions de formation qui lui permettront d'acquérir les compétences nécessaires.

La proposition de trajet de formation tient compte des besoins du chercheur d'emploi ainsi que des possibilités de formation existantes (opérateurs de formation proposant ce type d'offre, disponibilité des places de formation, délais d'entrée en formation, distance du lieu de formation tenant compte de la mobilité du chercheur d'emploi, ...). L'objectif est de proposer la formation la plus adéquate pour ce chercheur d'emploi à ce moment de son parcours.

La formation peut être une formation professionnalisante ou une formation transversale, proposée par un opérateur unique ou s'inscrivant dans le cadre d'un trajet multi-opérateurs. Le Gouvernement est habilité à définir ce qu'est un trajet multi-opérateurs.

Il est important, dans une logique de fluidité et de transition entre formations ou modules de formations, de privilégier une approche de reconnaissance, de validation voire de certification des compétences.

Article 20

Cet article prévoit que les chercheurs d'emploi qui réalisent des actions de formation ou d'insertion organisées par le FOREm, par un partenaire ou par un tiers, dans le cadre de leur parcours vers l'emploi et sous réserve que ces actions soient reprises dans leur plan d'actions, peuvent être couverts par un contrat de formation professionnelle octroyé par le FOREm.

Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi du contrat de formation professionnelle et, le cas échéant, des avantages y afférents.

Article 21

Le catalogue wallon ayant déjà été défini et expliqué précédemment, cet article n'appelle pas de commentaire. Le catalogue est un outil clé dans l'identification de la formation la plus adéquate, il est donc essentiel qu'il soit alimenté de manière fiable et correcte par le Forem et l'ensemble des opérateurs.

Le Gouvernement est habilité à préciser le contenu minimal du catalogue.

Article 22

Cet article confirme le lien opérationnel entre les constats et les recommandations réalisés par les Comités stratégiques sectoriels (COSTRA) et leur impact sur l'offre de formation structurelle et conjoncturelle des opérateurs de formation, dont le FOREm.

L'objectif est d'augmenter la lisibilité, l'adéquation et l'efficacité des actions de formation au regard des besoins de compétences. Cela concerne l'offre structurelle et l'offre conjoncturelle, celle-ci visant le développement et la mise en œuvre d'actions spécifiques en réponse aux appels à plan d'actions émis par les COSTRA.

La dynamique impulsée par les COSTRA est ainsi traduite par les opérateurs dans une logique d'alignement, de réactivité et orientée résultats. Elle contribue à une action publique mieux ciblée et fondée sur une objectivation précise des besoins actuels et futurs du marché du travail. De ce point de vue, le COSTRA et son volet opérationnel constituent un levier essentiel pour fluidifier les transitions professionnelles, renforcer l'insertion et répondre efficacement aux besoins en main-d'œuvre des entreprises.

Chapitre 6. – Opérateurs : appui au parcours vers l'emploi

Section 1^{ère}. Dispositions générales

Article 23

Cet article prévoit que le FOREm peut, dans le cadre de son rôle de garant du parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi, s'appuyer sur des opérateurs (des partenaires ou des tiers).

Dans l'exercice de cette mission, le FOREm veille à orienter le chercheur d'emploi vers l'offre de prestation la plus pertinente au regard de sa situation et de son projet professionnel, en vue de son insertion professionnelle et du renforcement de son employabilité.

Dans cette optique, le FOREm peut adresser les chercheurs vers les prestations des partenaires reconnus et agréés par le Gouvernement wallon.

A cette fin, le FOREm organise les modalités opérationnelles de la coopération avec ces partenaires selon les modalités déterminées par le présent décret et par ses arrêtés d'exécution.

Lorsque les besoins des chercheurs d'emploi ne peuvent être rencontrés par l'offre de service du FOREm ou des partenaires, le FOREm peut recourir à l'intervention de tiers en vue de leur déléguer tout ou partie de la gestion du parcours de chercheurs d'emploi.

Quatre modes de recours aux tiers sont prévus par le décret organique du Forem : le partenariat, le subventionnement, le marché public ou l'appel à manifestation d'intérêt.

L'article prévoit également que chaque action réalisée dans le cadre du parcours s'inscrive dans une logique de progression et qu'une même action ne puisse être réalisée simultanément par plusieurs opérateurs.

Article 24

Cet article organise les échanges de données entre le FOREm et les opérateurs intervenant dans le parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi. Il consacre le dossier unique comme outil

central de coopération, de coordination et de traçabilité entre les différents acteurs impliqués dans la gestion du parcours vers l'emploi.

Le premier paragraphe prévoit que les échanges d'informations entre le FOREm et les opérateurs relatifs aux chercheurs d'emploi qui leur sont délégués, adressés ou qu'ils prennent en charge s'effectuent par l'intermédiaire du dossier unique. Cette centralisation vise à garantir la cohérence du parcours, à éviter la fragmentation des informations et à permettre à l'ensemble des intervenants de disposer d'une information actualisée et pertinente pour l'exercice de leurs missions.

Le paragraphe 2 précise les catégories de données qui peuvent être échangées entre le FOREm et les opérateurs. Ces échanges poursuivent deux finalités complémentaires : d'une part, permettre la mise en œuvre effective du parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi et, d'autre part, vérifier l'éligibilité de celui-ci à une prise en charge ainsi que la pertinence de cette prise en charge au regard de ses besoins et de l'offre de services proposée par l'opérateur.

Afin de garantir une identification certaine du chercheur d'emploi concerné, le décret autorise l'utilisation du numéro d'identification au Registre national ou, lorsque celui-ci n'est pas disponible, du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

Les opérateurs agissant dans ce cadre sont responsables du traitement des données qu'ils traitent dans le cadre de cette mission au sens du RGPD. A ce titre, ils assument les obligations et responsabilités qui en découlent.

L'article renforce également le rôle du dossier unique comme outil de suivi du parcours vers l'emploi. Les opérateurs sont tenus d'y enregistrer les actions menées ou proposées, la participation ou non du chercheur d'emploi à ces actions, les éventuels motifs d'absence, les résultats obtenus ainsi que les recommandations utiles à la poursuite du parcours. Cette obligation s'applique également lorsqu'un opérateur entre en contact avec un chercheur d'emploi afin de vérifier son éligibilité ou la pertinence d'une prise en charge.

Dans une logique de transparence active, le chercheur d'emploi est informé des opérateurs ayant consulté ses données, de la date et de la finalité de ces consultations ainsi que des retours d'informations réalisés par ceux-ci. Cette transparence vise à renforcer la compréhension du parcours par le chercheur d'emploi et à lui permettre, le cas échéant, de formuler des observations quant aux informations enregistrées dans son dossier.

Enfin, l'article prévoit que l'accès au dossier unique est soumis à des mécanismes d'identification et d'authentification offrant un niveau de garantie élevé. Il impose également au FOREm de veiller à la sécurité des échanges et à la traçabilité des accès réalisés par les opérateurs, afin de garantir la protection des données et la confiance dans le fonctionnement du dispositif.

Le dernier paragraphe habilite le Gouvernement à préciser les catégories de données effectivement échangées entre le FOREm et les opérateurs et les modalités de ces échanges.

Section 2 – Dispositif de coopération avec les partenaires

Article 25

Cet article liste les partenaires avec lesquels le FOREm coopère dans le cadre de la mise en œuvre du parcours des chercheurs d'emploi :

- les centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP) ;
- les structures de soutien à l'autocréation d'emploi (Starter Wallonia) ;
- les missions régionales pour l'emploi (MIRE) ;
- les régies de quartier ;
- les centres régionaux d'intégration pour les personnes étrangères ;
- l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité (AVIQ) ;
- les centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle (CFISPA).

La liste des partenaires peut être complétée par le Gouvernement.

La collaboration avec les CPAS, concernant la prise en charge des bénéficiaires du revenu d'intégration qui sont chercheurs d'emploi n'est pas encadrée par le présent décret qui renvoie, pour les modalités de collaborations entre le Forem et les CPAS au décret relatif à l'activation des bénéficiaires du CPAS.

Article 26

Cet article instaure un dispositif de coopération reposant sur une Commission régionale de concertation.

Ce dispositif de coopération a pour objet d'organiser la coopération entre le FOREm et ses partenaires dans le cadre de la gestion des parcours des chercheurs d'emploi. Il vise notamment à structurer les modalités de collaboration et d'échanges d'informations entre les acteurs concernés. À ce titre, elle permet d'aborder tant les modalités opérationnelles de coopération que la communication des informations relatives aux parcours vers l'emploi.

Le Gouvernement détermine le contenu et les modalités de cette coopération ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale de concertation.

Article 27

Cet article prévoit que le FOREm évalue, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, la coopération avec chaque partenaire ainsi que le respect des obligations prévues par ou en vertu du présent décret.

Cette évaluation vise à s'assurer que les partenaires contribuent effectivement à la cohérence, à la continuité et à la progression des parcours vers l'emploi des chercheurs d'emploi et qu'ils remplissent les obligations qui leur incombent dans le cadre de la coopération organisée avec le FOREm.

Cette évaluation porte au minimum sur

- les résultats obtenus en termes d'insertion professionnelle, d'amélioration de l'employabilité ou de progression dans le parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi ;
- la qualité et la régularité de l'alimentation du dossier unique, afin de garantir le partage des informations utiles à la gestion du parcours vers l'emploi ;

- l'alimentation du catalogue wallon des formations lorsque cela est requis, afin de permettre la visibilité de l'offre disponible, l'orientation des chercheurs d'emploi et l'efficacité des mécanismes d'adressage ;
- la qualité de la collaboration avec le FOREm, notamment en matière de coordination des interventions, de respect des engagements pris et de participation aux mécanismes de concertation.

Par progression dans le parcours vers l'emploi, il convient notamment d'entendre la réalisation d'étapes permettant au chercheur d'emploi de se rapprocher durablement du marché du travail, telles que l'entrée dans une formation professionnalisante, l'acquisition de compétences transversales, la levée d'obstacles à l'insertion ou la participation à une action prévue dans son plan d'actions.

La coopération avec le FOREm constituant un élément lié aux conditions d'agrément de certains opérateurs, l'article prévoit qu'en cas de manquements susceptibles d'affecter le respect de ces conditions, le FOREm en informe le service désigné par le Gouvernement.

L'objectif poursuivi est de garantir la qualité des parcours vers l'emploi, la bonne utilisation des ressources publiques ainsi qu'une coopération effective entre le FOREm et les partenaires intervenant dans la mise en œuvre du présent décret.

Le Gouvernement est habilité à compléter les critères d'évaluation et à préciser les modalités d'échanges d'informations entre le FOREm et le service compétent.

Section 3 – Intervention de tiers

Article 28

Cet article met en œuvre la possibilité pour le FOREm de déléguer à des tiers tout ou partie de la gestion du parcours et ce quel que soit le mode de recours aux tiers : marché public, octroi d'une subvention, partenariat, appel à manifestation d'intérêt, pour autant que son étendue et ses conditions fassent l'objet d'une formalisation adaptée au mécanisme retenu. Cette délégation repose sur des critères objectifs.

Par critères objectifs, il est entendu les éléments suivants :

- la pertinence de l'intervention du tiers par rapport aux besoins du chercheur d'emploi et aux objectifs du parcours vers l'emploi ;
- l'expertise spécifique du tiers, notamment lorsque celle-ci permet de lever des obstacles à l'insertion socioprofessionnelle ou d'assurer un accompagnement plus adapté ;
- la capacité organisationnelle et opérationnelle du tiers à assumer les missions déléguées, y compris le respect des obligations en matière de suivi du parcours vers l'emploi et d'alimentation du dossier unique ;
- l'existence d'un cadre juridique formalisé précisant le périmètre, la durée et les modalités de la délégation.

L'article précise que, dans la relation juridique qui l'unit au tiers, le FOREm veille à garantir l'alimentation du dossier unique lors de chaque intervention du tiers dans la gestion du parcours vers l'emploi.

En cas de délégation, il est en outre prévu que le tiers exerce les missions confiées dans le respect des obligations prévues par le présent décret et son arrêté d'exécution, telles qu'elles s'imposeraient au FOREm pour ces mêmes missions, et assure un suivi régulier du chercheur d'emploi.

La délégation est formalisée afin de baliser l'étendue et les conditions de la délégation.

La rédaction retenue est volontairement neutre afin de permettre le recours, le cas échéant, à des modalités innovantes de financement et de rémunération des opérateurs, notamment des mécanismes de paiement au résultat des contrats à impact social, sans qu'il soit nécessaire de créer un régime juridique spécifique.

Le financement comporte une part liée aux résultats obtenus, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Cette délégation ne décharge pas le FOREm de sa fonction de garant des parcours. Un droit de révocation doit pouvoir intervenir en cas de difficulté rencontrée dans la gestion du parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi par le tiers. Le texte habilite le Gouvernement à fixer les critères et les modalités de délégation et les conditions de révocation.

Chapitre 7. Points de contact unique

Article 29

Cet article vise à assurer l'accessibilité des services du FOREm au niveau de l'ensemble du territoire wallon, à travers des points de contact uniques. Ces derniers sont conçus comme des espaces ouverts à divers opérateurs, sur base volontaire. Ils sont coordonnés par le FOREm.

Ces points de contact uniques offrent à tout chercheur d'emploi des services d'inscription, d'information et de conseil.

Bien qu'ils soient accessibles à tous chercheurs d'emploi, les points de contacts uniques sont prioritairement orientés vers les publics présentant une employabilité faible ou très faible afin de garantir un accompagnement renforcé des personnes les plus éloignées du marché du travail. A cette fin, ils proposent également des activités de soutien à l'insertion socioprofessionnelle (développement des compétences, formations décentralisées, *jobdays*, salons de l'emploi, etc.), le cas échéant en collaboration avec les opérateurs visés ci-après. Pour les mêmes publics, les points de contact uniques assurent en outre la gestion du parcours vers l'emploi.

Les points de contact uniques accueillent des opérateurs, en fonction des obligations qui leur incombent. En ce sens, à titre exemplatif et non exhaustif, les MIRE assureront une présence dans chaque point de contact unique et les CISP y organiseront des séances de présentation de leur offre de formation. Les opérateurs présents coopèrent avec le FOREm afin de garantir la cohérence, la continuité et la traçabilité des parcours, notamment via l'alimentation du dossier unique.

Le Gouvernement est habilité à fixer les modalités d'organisation, de déploiement et de coordination de ces points de contact uniques.

Chapitre 8. Dispositif de prestations à heures limitées

Article 30

Cet article confie au FOREm la compétence de gestion et de mise en œuvre du nouveau dispositif de prestations à heures limitées qui se présente comme moyen supplémentaire à mobiliser dans le parcours des chercheurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail.

Ce nouveau dispositif s'inscrit dans la continuité des activités ALE en mettant en exergue la dimension d'insertion du chercheur d'emploi inoccupé qui devient la pierre angulaire de la démarche. Les prestations à heures limitées ont pour finalité la réalisation, auprès d'utilisateurs (qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, ce « ou » étant inclusif), d'activités qui ne sont pas rencontrées par les circuits de travail régulier. Cette caractéristique vise à encadrer le dispositif afin qu'il n'entre pas en concurrence avec l'emploi classique.

Le Gouvernement est habilité à dresser, en vue de garantir ce principe de non-concurrence, les catégories d'utilisateurs du dispositif mais également les types d'activités qui peuvent être prestées.

Article 31

Cet article définit les conditions d'accès au dispositif de prestations à heures limitées.

Le nouveau dispositif vise exclusivement les chercheurs d'emploi inoccupés tels que définis dans le présent décret. Ceux-ci doivent être formellement engagés dans un parcours vers l'emploi coordonné par le FOREm, ne pas avoir le statut « non mobilisable », ne pas avoir atteint l'âge de la pension et présenter une employabilité faible ou très faible, ou présenter une employabilité moyenne assortie d'une durée d'inscription comme chercheur d'emploi inoccupé supérieure à douze mois, à condition que ce chercheur d'emploi n'ait pas suivi une formation professionnalisante durant cette période de douze mois.

La disposition encadre ainsi strictement le public cible du dispositif, en le réservant aux chercheurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion particulières, tout en exigeant leur inscription dans un parcours d'accompagnement coordonné.

Article 32

Cet article encadre la durée d'utilisation du dispositif de prestations à heures limitées.

L'utilisation du dispositif est limitée à une période maximale de six mois afin de garantir qu'il constitue un instrument transitoire d'insertion et n'entraîne pas une stabilisation durable dans des activités qui ne favorisent pas l'accès au marché du travail.

À l'issue de cette période, si le chercheur d'emploi n'est pas (re)mis à l'emploi par un contrat de travail, une évaluation de sa progression doit être réalisée afin de déterminer l'action la plus pertinente à poursuivre dans son parcours vers l'emploi. Le dispositif s'inscrit ainsi dans une logique d'accompagnement dynamique et évolutif.

Une prolongation de la période initiale de six mois est toutefois possible pour les chercheurs d'emploi présentant une aptitude réduite au travail, selon les critères et modalités fixés par le Gouvernement, lequel est également habilité à fixer le volume d'heures maximum de prestations pour la période considérée ainsi que les conditions de cette prolongation.

Une dérogation à la durée maximale de 6 mois est mise en place pour les prestations effectuées dans les établissements d'enseignement et les ASBL agréées comme opérateurs de l'accueil en vertu du décret du 3 juillet 2003 relatifs à la coordination de l'accueil des enfants durant leurs temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Article 33

Cet article prévoit que le chercheur d'emploi mobilisé dans le cadre du dispositif de prestations à heures limitées conclut avec le FOREm une convention de prestations à heures limitées.

Il précise que cette convention correspond, pour l'application de la disposition, à un contrat de travail ALE conclu en vertu de la loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE. Le dispositif s'inscrit ainsi dans le cadre juridique existant des contrats ALE, dont il reprend la nature et le régime. Cette qualification permet d'assurer la sécurité juridique du dispositif, notamment au regard du statut des prestations effectuées.

Article 34

La disposition vise à garantir la protection juridique du chercheur d'emploi dans l'exercice des prestations réalisées dans le cadre du dispositif.

Le FOREm assurera contre les accidents de travail les chercheurs d'emploi réalisant les prestations. Il prendra également en charge l'assurance de leur responsabilité civile. Les conditions et modalités de la couverture assurantielle seront précisées par le Gouvernement.

Article 35

Les chercheurs d'emploi qui effectuent les prestations bénéficieront d'une rémunération dont le mode de calcul sera fixé par le Gouvernement. Le FOREm assurera le paiement des prestations selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe également les critères sur base desquels une intervention dans les frais de déplacement pourrait être prise en charge pour les chercheurs d'emploi visés par le dispositif.

Article 36

Cet article confie au FOREm l'organisation de l'intervention financière des utilisateurs dans la prise en charge des prestations réalisées dans le cadre du dispositif de prestations à heures limitées, y compris des éventuels frais de déplacement du chercheur d'emploi.

Le montant des prestations effectuées auprès des utilisateurs et des éventuels frais de déplacement est fixé par le Gouvernement, lequel détermine également les conditions et modalités d'organisation du mécanisme de contribution financière.

Le FOREm assure la mise en œuvre opérationnelle de ce mécanisme dans le respect des règles fixées par ou en vertu du présent décret.

Article 37

Cet article prévoit la mise en place d'une plateforme numérique de gestion du dispositif de prestations à heures limitées, opérée par le FOREm.

Cette plateforme constitue l'outil central de gestion administrative du dispositif. Elle permet l'enregistrement des utilisateurs, l'inscription des chercheurs d'emploi mobilisés dans le cadre

des prestations à heures limitées ainsi que la gestion des activités autorisées et de leur durée maximale.

Elle facilite la mise en relation entre les chercheurs d'emploi et les opportunités de prestations disponibles par l'identification des correspondances pertinentes entre les profils des chercheurs d'emploi et les lieux de travail déclarés par les utilisateurs.

La plateforme assure également un suivi administratif des activités réalisées, notamment l'enregistrement des lieux de prestation, la gestion du contingent de personnes mobilisées dans le cadre du régime visé à l'article 6, § 1er, IX, 11°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ainsi que la gestion des opérations de paiement liées aux prestations.

Le traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'utilisation de la plateforme est réalisé conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données. Les données sont collectées et traitées uniquement aux fins de gestion du dispositif, de suivi des prestations, de contrôle administratif et de gestion des paiements, dans le respect des principes de nécessité, de proportionnalité et de minimisation des données.

Article 38

Cet article habilite le Gouvernement à fixer les dispositions transitoires qui seront nécessaires pour passer du dispositif ALE actuel au nouveau dispositif. Il s'agira notamment de fixer la durée de validité des chèques ALE émis avant l'extinction du dispositif.

Chapitre 9. Performances, indicateurs et pilotage stratégique

Article 39

Cet article consacre le développement d'une culture de performance au sein du FOREm, fondée sur une approche proactive, collaborative et orientée vers les résultats.

À cette fin, le FOREm réalise des analyses statistiques relatives à la manière dont lui-même et les opérateurs interviennent dans la gestion des parcours vers l'emploi des chercheurs d'emploi. Ces analyses visent à soutenir le pilotage stratégique et opérationnel des dispositifs, l'allocation des ressources ainsi que l'adaptation continue des modalités d'accompagnement des chercheurs d'emploi en fonction des résultats observés.

Les analyses statistiques portent notamment sur l'insertion dans l'emploi et la formation, l'amélioration de l'employabilité, l'engagement du chercheur d'emploi dans son parcours vers l'emploi, les services rendus aux entreprises, les adressages et les délégations de gestion de parcours ainsi que la collaboration avec les opérateurs. Elles portent également sur l'utilisation des outils digitaux mis à disposition par le FOREm ainsi que sur l'utilisation des outils numériques d'aide à la décision mobilisés dans le cadre de ses missions.

Par outils digitaux, il convient d'entendre les outils et interfaces techniques mis à disposition par le FOREm dans le cadre de sa mission de gestion de parcours vers l'emploi, tels que notamment l'espace personnel ou le catalogue des formations.

Ils constituent un outil d'aide à la décision permettant d'évaluer de manière systématique les actions, les parcours et les services, dans une logique d'amélioration continue de la qualité et de l'impact des dispositifs d'insertion professionnelle.

L'analyse de l'engagement du chercheur d'emploi vise à apprécier sa participation aux actions prévues dans son parcours, le respect de ses engagements ainsi que son utilisation des services numériques mis à sa disposition. L'analyse des outils digitaux poursuit quant à elle un objectif d'amélioration continue des services, de compréhension des usages et d'identification des leviers permettant de renforcer l'efficacité de l'accompagnement.

Une attention particulière est également portée à l'utilisation des outils numériques de recommandation, de profilage ou de mise en relation. Les analyses statistiques permettent notamment d'identifier les tendances qui émergent des recommandations produites par ces outils ainsi que la fréquence à laquelle les conseillers s'en écartent dans le cadre de leur appréciation professionnelle. Cette analyse contribue à garantir une utilisation responsable, transparente et maîtrisée des outils numériques dans le respect du principe de supervision humaine.

Les analyses statistiques constituent un outil d'aide à la décision permettant d'évaluer de manière systématique les actions, les parcours vers l'emploi et les services dans une logique d'amélioration continue. Elles visent à objectiver les décisions de pilotage, à renforcer l'efficacité des interventions et à favoriser l'adaptation constante des dispositifs aux besoins des chercheurs d'emploi, des employeurs et du marché du travail.

L'article prévoit enfin l'établissement d'un bilan annuel de pilotage stratégique, intégrant l'ensemble des résultats de ces analyses. Ce bilan est transmis, au plus tard à la fin du premier trimestre l'année qui suit l'année pour laquelle le bilan est réalisé, au Comité de direction du FOREm, au Comité de gestion du FOREm ainsi qu'au Ministre ayant l'Emploi et la Formation dans ses attributions. Il constitue un outil de suivi et d'aide à la décision permettant d'apprécier la performance globale du système et d'orienter son évolution.

Article 40

Cet article prévoit une évaluation externe et indépendante, de la mise en œuvre du présent décret, tous les trois ans à dater de la date d'entrée en vigueur du décret.

Cette évaluation porte notamment sur la mise en œuvre effective des dispositions du décret, l'impact des dispositifs sur les parcours des chercheurs d'emploi, l'amélioration de leur employabilité, les résultats en matière de mise à l'emploi, la qualité des services rendus aux entreprises ainsi que l'utilisation par le FOREm des outils automatisés d'aide à la décision. L'évaluation prend en compte la conjoncture économique afin d'assurer une appréciation contextualisée des résultats obtenus.

Elle vise également à identifier les bonnes pratiques et à formuler des recommandations permettant d'améliorer l'efficacité des dispositifs ainsi que leur adéquation aux besoins des chercheurs d'emploi et des employeurs.

L'indépendance de l'évaluation externe contribue à garantir l'objectivation des résultats de la mise en œuvre du décret.

Le Gouvernement peut préciser les modalités pratiques de cette évaluation.

Chapitre 10. Dispositions modificatives

Article 41

Cet article vise à harmoniser la terminologie utilisée dans le décret du 6 mai 1999 avec celle retenue dans le présent décret.

Il remplace, dans l'ensemble du décret du 6 mai 1999, les références aux notions de « demandeur d'emploi » et de « demandeurs d'emploi » par celles de « chercheur d'emploi » et de « chercheurs d'emploi ».

Cette modification poursuit un objectif de cohérence terminologique et reflète l'évolution de l'approche poursuivie par la présente réforme. La notion de chercheur d'emploi met davantage l'accent sur la démarche active de la personne dans son parcours vers l'emploi ainsi que sur son rôle d'acteur à part entière dans la construction et la mise en œuvre de ce parcours.

L'article précise toutefois que cette harmonisation ne s'applique pas aux catégories ou notions qui trouvent leur origine dans la réglementation fédérale relative au chômage ou à la sécurité sociale. Les références à ces catégories sont donc maintenues lorsqu'elles résultent directement du cadre normatif fédéral, afin de préserver la cohérence juridique et l'interprétation uniforme des dispositions concernées.

Article 42

Cet article modifie l'article 1er bis du décret du 6 mai 1999 afin d'assurer sa mise en cohérence avec le décret relatif aux parcours vers l'emploi.

Le 1° actualise le renvoi relatif à l'inscription comme chercheur d'emploi en remplaçant la référence au décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi par la référence au présent décret.

Le 2° adapte la définition du jeune demandeur d'emploi inscrit obligatoirement afin d'explicitier sa situation de stage d'insertion, en cohérence avec la terminologie utilisée dans le présent projet et sans modifier la portée de la catégorie au regard de la réglementation fédérale en matière de chômage.

Le 3° vise à préciser que le dossier unique est mis en œuvre dans le respect des limites applicables aux échanges et aux accès aux données prévues par le décret du 6 mai 1999.

Les 4° et 5° harmonisent la terminologie relative aux opérateurs afin de l'aligner sur les définitions retenues par le présent décret. La notion d'opérateur devient ainsi une notion générique englobant à la fois les partenaires et les tiers intervenant dans la gestion du parcours vers l'emploi.

Le 6° introduit dans le décret du 6 mai 1999 une définition du système d'intelligence artificielle reposant sur celle retenue par le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle. Cette insertion vise à assurer la sécurité juridique des dispositions relatives à l'utilisation de ces systèmes par le FOREm ainsi qu'à garantir une interprétation conforme au cadre européen applicable.

L'ensemble de ces modifications poursuit un objectif d'harmonisation des définitions applicables aux missions du FOREm, afin d'assurer la cohérence et la lisibilité du cadre juridique relatif aux parcours vers l'emploi.

Article 43

Cet article modifie différents points les missions organiques du FOREm. Il supprime la référence au décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi (1°). Il ajoute une mission de conseil et d'information des employeurs (2°).

Article 44

Cet article modifie l'article 4/1, § 1er, du décret du 6 mai 1999 afin d'adapter les catégories de données pouvant être traitées dans le dossier unique aux besoins résultant de la mise en œuvre du présent décret.

Le 1° précise les données d'identification pouvant être traitées lorsque les données issues du Registre national ou les numéros d'identification prévus par le décret ne sont pas disponibles. Cette modification vise à garantir l'identification correcte de l'utilisateur tout en tenant compte des situations dans lesquelles certaines données authentiques ne peuvent être obtenues.

Le 2° adapte la définition des données relatives au parcours professionnel afin d'intégrer des informations complémentaires relatives aux périodes d'occupation et d'inoccupation, au régime de travail, à la nature du contrat de travail, au poste occupé, au statut d'indépendant ainsi qu'à l'admission à la pension. L'objectif poursuivi est de permettre au FOREm de disposer d'une connaissance plus complète du parcours professionnel de l'utilisateur afin d'assurer une gestion du parcours vers l'emploi adaptée à sa situation et à ses besoins.

Le régime de travail se réfère aux notions d'occupation professionnelle à temps plein ou à temps partiel et, en cas d'occupation à temps partiel, au pourcentage d'occupation. La nature du contrat de travail se réfère aux notions de contrat de travail employé, ouvrier ou intérimaire.

Quant à l'admission à la pension, le FOREm doit en être informé puisque c'est une des causes de la fin de l'inscription comme chercheur d'emploi.

Les 3°, 4° et 5° procèdent à des adaptations terminologiques et à des mises en cohérence avec les définitions et concepts retenus par le présent décret, notamment en ce qui concerne la notion d'opérateur et les renvois aux dispositions relatives aux tiers intervenant dans la gestion du parcours vers l'emploi.

Le 6° adapte la catégorie de données relatives aux aides à l'emploi et à la formation afin de permettre le traitement des informations nécessaires à l'instruction, à la vérification des conditions d'éligibilité, à l'octroi et au suivi des différents incitants institués par la Région wallonne.

Enfin, le 7° renforce le cadre juridique applicable à la sécurité du dossier unique. Il consacre explicitement la possibilité pour le FOREm d'imposer aux utilisateurs les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection du dossier unique et des données qu'il contient. Il prévoit également le recours à une authentification forte ainsi que la possibilité pour le Gouvernement de déterminer des exigences minimales de sécurité.

L'ensemble de ces modifications vise à garantir que le dossier unique dispose d'un cadre juridique adapté aux exigences de la gestion des parcours vers l'emploi, tout en renforçant la qualité des données, la sécurité des traitements et la protection des informations relatives aux usagers.

Article 45

Cet article complète l'article 4/1, § 3, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi en y insérant une disposition spécifique relative aux données de paiement liées au dispositif Airbag. Les données concernées sont nécessaires à la gestion, au contrôle et au suivi de l'aide financière octroyée dans le cadre du dispositif Airbag. Compte tenu de la nature de cet incitant, qui est accordé une seule fois au cours de la vie professionnelle d'une personne, le FOREm doit être en mesure de vérifier durablement le respect des conditions d'octroi de l'aide et d'éviter l'octroi multiple du même avantage.

À cette fin, il est prévu que la donnée du paiement de l'incitant puisse être conservées jusqu'à l'âge légal de la pension de la personne concernée, ou, lorsque celle-ci demeure inscrite auprès du FOREm après cet âge, jusqu'à trois ans après la fin du dernier service fourni. Cette durée de conservation correspond à celle déjà applicable à d'autres catégories de données nécessaires au suivi longitudinal des parcours des usagers et s'inscrit dans un objectif de cohérence du régime de traitement des données mis en œuvre par le FOREm.

Article 46

Cet article complète l'article 4/2, §1^{er}, du décret du 6 mai 1999 en ajoutant un point 7° relatif aux données liées aux incitants à l'embauche ou à la formation.

Il vise à préciser la base légale permettant au Forem de traiter les données nécessaires à l'examen des demandes, à la vérification des conditions d'éligibilité et au calcul de l'incitant.

Ces traitements incluent notamment les données permettant de vérifier, pour certains dispositifs, le caractère unique de l'octroi de l'aide au cours de la vie professionnelle du travailleur.

Cette clarification renforce la sécurité juridique du dispositif et assure sa conformité avec les règles en matière de protection des données.

Article 47

Le décret du 6 mai 1999 est modifié afin de préciser les sources que le FOREm est amené à consulter pour obtenir les données relatives au parcours professionnel.

Article 48

Cet article remplace intégralement l'article 4/4 du décret du 6 mai 1999 afin d'actualiser le cadre juridique applicable à l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle par le FOREm.

L'objectif poursuivi est de permettre au FOREm de recourir aux technologies d'intelligence artificielle dans l'exercice de ses missions tout en assurant un niveau élevé de protection des droits des usagers, de transparence et de contrôle humain.

L'article confirme que le FOREm peut utiliser des systèmes d'intelligence artificielle afin de mieux identifier les besoins des usagers, d'améliorer ses services ou d'appuyer certains processus de décision. Cette utilisation s'inscrit dans le respect du règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.

Afin de garantir un usage responsable de ces technologies, le FOREm est tenu de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la fiabilité, la sécurité et la transparence des systèmes

utilisés ainsi que le respect des principes de gouvernance des données prévus par le présent décret.

L'article renforce également les exigences de transparence et d'explicabilité. Il prévoit notamment que toute recommandation produite par un système d'intelligence artificielle soit documentée et que les personnes amenées à utiliser ces recommandations disposent des informations et formations nécessaires afin de limiter les risques de biais ou de confiance excessive dans les résultats produits par ces outils.

Pour les systèmes d'intelligence artificielle à haut risque, le FOREm est tenu de réaliser préalablement une analyse d'impact. Les personnes concernées doivent être informées du recours à ces systèmes ainsi que, lorsqu'il s'agit d'un système à haut risque, de la finalité poursuivie, des catégories de données utilisées, des paramètres pertinents du traitement et des modalités générales de fonctionnement du système.

L'article garantit également le maintien d'une supervision humaine appropriée. Les systèmes d'intelligence artificielle sont conçus comme des outils d'aide à la décision et non comme des mécanismes de décision entièrement automatisés. Lorsqu'une décision individuelle recourt à un tel système, la personne concernée doit pouvoir comprendre les résultats obtenus et être informée de la possibilité d'obtenir des explications complémentaires ainsi que du réexamen de ces résultats.

Enfin, l'article impose au FOREm de conserver la documentation nécessaire pour démontrer la conformité des systèmes utilisés avec le cadre européen applicable. Cette obligation contribue à assurer l'auditabilité des systèmes, la sécurité juridique des traitements et la confiance des usagers dans l'utilisation de l'intelligence artificielle par le service public de l'emploi.

Article 49

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 50

Cet article introduit dans le décret organique du FOREm un cadre général de gouvernance des données. Il vise à garantir que les données constituant le socle de la gestion des parcours vers l'emploi, du dossier unique, de la collaboration avec les opérateurs et de l'utilisation des outils numériques soient gérées selon des principes communs de qualité, de sécurité, de maîtrise et de responsabilité. La disposition poursuit un objectif de confiance, d'efficacité et de modernisation de l'action publique dans un contexte marqué par la multiplication des échanges de données et le recours croissant aux outils numériques et à l'intelligence artificielle.

Le paragraphe 1^{er} consacre formellement l'existence d'une gouvernance des données au sein du FOREm comme principe transversal applicable à l'ensemble de ses missions décrétales.

La notion de « gouvernance des données » doit être entendue comme un cadre organisationnel structuré définissant les responsabilités, les processus, les standards et les outils permettant d'assurer une gestion maîtrisée, cohérente et sécurisée des données tout au long de leur cycle de vie.

Les principes visés à l'alinéa 2 ont une portée interprétative :

- Qualité : mise en place de mécanismes garantissant la fiabilité et la pertinence des données pour les finalités poursuivies.

- Maîtrise et protection : contrôle effectif des accès, des traitements et des flux de données, conformément aux normes applicables, notamment en matière de protection des données à caractère personnel.
- Gestion du cycle de vie : prise en compte des données depuis leur collecte jusqu'à leur suppression ou archivage.
- Souveraineté numérique : capacité du FOREm à conserver la maîtrise stratégique, opérationnelle et fonctionnelle de ses données et de ses infrastructures, afin de garantir l'autonomie décisionnelle, la sécurité des traitements et la continuité des services publics.
- Interopérabilité et standardisation : adoption de standards favorisant les échanges sécurisés et efficaces avec d'autres acteurs publics ou opérateurs autorisés.

Ce paragraphe constitue une disposition-cadre destinée à irriguer l'ensemble des pratiques internes.

Le paragraphe 2 précise les exigences relatives à la qualité des données utilisées par le FOREm.

Les critères d'exactitude, de complétude, de cohérence, de mise à jour et de vérifiabilité doivent être appréciés au regard :

- de la nature des missions exercées ;
- des finalités du traitement ;
- et des moyens raisonnablement disponibles.

La référence prioritaire aux « sources authentiques » s'inscrit dans une logique de simplification administrative, d'application du principe « Only Once » et de fiabilité accrue des informations. Elle implique que, lorsque des bases de données officielles ou légalement reconnues existent, le FOREm privilégie leur utilisation plutôt que la collecte redondante d'informations auprès des usagers.

Lorsque le recours à une source authentique n'est pas possible, le FOREm doit mettre en place des procédures internes de contrôle proportionnées à la criticité des données eu égard aux risques identifiés. L'exigence de documentation vise à assurer la traçabilité et la transparence des mécanismes de validation, sans imposer un formalisme excessif pour les traitements à faible enjeu.

Le paragraphe 3 vise à encadrer de manière globale la maîtrise, la gouvernance et la sécurité des données détenues par le Forem tout en favorisant la capacité du FOREm à répondre aux nouveaux enjeux qui émergent dans le marché du travail.

Les garanties de sécurité mentionnées doivent être interprétées de manière cohérente avec les obligations légales applicables, notamment en matière de sécurité de l'information et de protection des données à caractère personnel.

1° Confidentialité et intégrité : mise en œuvre de contrôles d'accès, de mécanismes de sécurisation des systèmes et de prévention des altérations non autorisées.

2° Minimisation des données : limitation des données collectées et conservées à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation des missions légales.

3° Disponibilité : adoption de mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer la continuité des services et l'accès aux données en cas d'incident.

4° Traçabilité : capacité d'identifier les opérations réalisées sur les données, y compris lorsqu'un traitement est confié à un sous-traitant ou à un partenaire, afin de garantir l'auditabilité et la responsabilité.

Ce paragraphe doit être interprété comme imposant une approche tenant compte du contexte particulier du marché du travail et des risques, pour les usagers et le FOREm, qui dépendent notamment de la sensibilité des données concernées.

Le paragraphe 4 affirme un objectif stratégique d'indépendance technologique et opérationnelle. La « souveraineté numérique » doit être entendue comme la capacité du FOREm :

- à conserver la maîtrise de ses choix technologiques ;
- à éviter les situations de dépendance excessive vis-à-vis d'acteurs externes ;
- à garantir la localisation, l'accessibilité et le contrôle de ses données conformément aux exigences légales applicables.

Il ne s'agit pas d'exclure le recours à des prestataires externes, mais de procéder à des choix stratégiques permettant de garantir la maîtrise sur le système d'information du FOREm quelles que soient les évolutions technologiques ou politico-économiques. Cela passe également par des garanties techniques et/ou contractuelles visant à assurer la continuité, la portabilité, la maîtrise et la pleine propriété des données.

L'habilitation donnée au Gouvernement permet d'adapter les exigences techniques (par exemple en matière d'hébergement, de cloud, d'architecture ou de standards de sécurité) en fonction de l'évolution technologique et des risques identifiés.

Le paragraphe 5 consacre une approche intégrée de la gestion des données.

La gestion du cycle de vie implique :

- la définition claire des finalités dès la collecte ;
- l'identification des responsables de traitement ou de gestion ;
- la détermination de durées de conservation adaptées aux obligations légales et aux besoins opérationnels ;
- la mise en place de mécanismes d'archivage conformes aux règles applicables en matière d'archives publiques ;
- la suppression ou l'anonymisation lorsque les données ne sont plus nécessaires.

Ce paragraphe vise à prévenir les conservations et accès indéfinis ou injustifiés de données et à renforcer la cohérence entre exigences opérationnelles, archivistiques et réglementaires.

L'interopérabilité, reprise au paragraphe 6, doit être comprise comme la capacité des systèmes du FOREm à échanger des données avec d'autres systèmes, selon des formats et standards communs, tout en respectant les exigences de sécurité et de protection des données.

L'habilitation donnée au Gouvernement permet d'imposer des standards techniques pour les échanges de données avec le FOREm, afin d'assurer la cohérence globale, d'assurer un certain niveau de qualité des données et d'éviter la fragmentation technologique.

Article 51

S'agissant d'une harmonisation législative, cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 52

S'agissant d'une harmonisation législative, cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 53

Cet article adapte le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle afin d'assurer son articulation avec le nouveau cadre des parcours vers l'emploi.

Le 1° remplace les obligations générales de coopération existantes par une référence explicite aux engagements qui incombent aux centres d'insertion socioprofessionnelle en leur qualité de partenaires du FOREm au sens du présent décret. Il vise à assurer une cohérence entre les missions confiées aux CISP et les mécanismes de coopération, d'échange d'informations et de suivi des parcours prévus par le décret relatif aux parcours vers l'emploi.

Le 2° précise certaines obligations découlant de cette coopération. Les centres d'insertion socioprofessionnelle sont tenus d'alimenter le dossier unique des chercheurs d'emploi qu'ils prennent en charge, afin de contribuer à la traçabilité, à la continuité et à la cohérence des parcours vers l'emploi. Ils veillent également à compléter le catalogue wallon de l'offre de formation et d'insertion en y renseignant les actions qu'ils proposent ainsi que les places disponibles.

L'article établit également un lien entre le mécanisme d'évaluation de la coopération prévu à l'article 27 du présent décret et le régime d'agrément applicable aux centres d'insertion socioprofessionnelle. À cette fin, le FOREm transmet au Service public de Wallonie Économie, Emploi et Recherche les résultats des évaluations réalisées dans le cadre de cette coopération.

L'objectif poursuivi est de renforcer l'intégration des centres d'insertion socioprofessionnelle dans la gestion des parcours vers l'emploi, d'améliorer le partage d'informations entre les acteurs et de favoriser une meilleure visibilité de l'offre d'insertion disponible sur le territoire wallon.

Article 54

Cet article adapte l'article 3, § 4, du décret du 20 juillet 2022 relatif à la formation de base au numérique afin d'assurer son articulation avec le nouveau cadre décréteil des parcours vers l'emploi.

La modification vise à remplacer les règles spécifiques d'échange d'informations par un renvoi au décret relatif aux parcours vers l'emploi et à son arrêté d'exécution. Cette adaptation poursuit un objectif d'harmonisation des modalités de collaboration entre le FOREm et les opérateurs de formation agréés.

Elle permet également d'assurer l'intégration des formations de base au numérique dans les mécanismes généraux de partage d'informations, de suivi des parcours et d'alimentation du dossier unique prévus par le décret relatif aux parcours vers l'emploi.

Article 55

Cet article adapte les obligations applicables aux opérateurs de formation agréés dans le cadre du décret du 20 juillet 2022 relatif à la formation de base au numérique afin d'assurer leur intégration dans le dispositif des parcours vers l'emploi.

Les modifications apportées visent, d'une part, à supprimer les mécanismes de coopération spécifiques préexistants devenus redondants avec ceux désormais organisés par le décret relatif aux parcours vers l'emploi et, d'autre part, à intégrer explicitement ces opérateurs dans les mécanismes de gestion du parcours.

À cette fin, l'article prévoit que les opérateurs de formation agréés :

- collaborent avec le FOREm dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi des chercheurs d'emploi participant aux formations ;
- alimentent le dossier unique conformément aux dispositions du décret relatif aux parcours vers l'emploi ;
- appliquent les modalités d'échange et de communication des données prévues par ce même décret et son arrêté d'exécution.

L'objectif poursuivi est d'assurer la cohérence des interventions des différents acteurs du parcours, de renforcer la continuité de l'accompagnement des chercheurs d'emploi et de garantir une gestion harmonisée des informations nécessaires à la mise en œuvre des parcours vers l'emploi.

Article 56

Cet article adapte les obligations des structures Starter Wallonia afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du décret relatif aux parcours vers l'emploi.

Le 13° de l'article 9 est réécrit afin de remplacer la référence à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi, organisé par le décret du 12 novembre 2021, par une référence au nouveau dispositif de gestion du parcours vers l'emploi. Cette adaptation permet de consacrer le rôle des structures Starter Wallonia comme partenaires du FOREm dans la mise en œuvre des parcours vers l'emploi et d'assurer la cohérence entre les deux dispositifs.

Le dernier alinéa de l'article 9 est également adapté afin de tenir compte de la suppression du mécanisme de concertation auquel il était fait référence dans le décret du 12 novembre 2021. La nouvelle rédaction permet à l'administration de s'appuyer sur les informations communiquées par le FOREm ainsi que sur les mécanismes d'évaluation prévus dans le cadre du décret relatif aux parcours vers l'emploi afin de vérifier le respect des obligations de collaboration mises à charge des structures Starter Wallonia.

Article 57

Cet article adapte l'un des critères qualitatifs pris en compte dans l'évaluation des structures Starter Wallonia.

La modification vise à remplacer le renvoi au décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi par une référence au nouveau cadre juridique applicable aux parcours vers l'emploi.

Elle garantit que l'évaluation des structures tienne compte de la qualité de leur collaboration avec le FOREm dans le cadre de la gestion des parcours vers l'emploi et de la mise en œuvre des obligations découlant du nouveau dispositif de coopération entre le FOREm et ses partenaires.

Article 58

Cet article adapte les dispositions relatives aux échanges de données entre les structures Starter Wallonia et le FOREm.

La référence au décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi est remplacée afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du décret relatif aux parcours vers l'emploi.

La nouvelle rédaction vise à assurer l'articulation du dispositif Starter Wallonia avec les mécanismes d'échange d'informations prévus dans le cadre des parcours vers l'emploi, notamment ceux reposant sur le dossier unique du chercheur d'emploi. Elle rappelle que les échanges de données entre le FOREm et les structures Starter Wallonia sont réalisés dans la mesure nécessaire à l'orientation, à l'accompagnement et au suivi du parcours vers l'emploi des chercheurs d'emploi, ainsi qu'à l'évaluation des actions mises en œuvre.

Article 59

S'agissant d'une harmonisation législative, cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 60

S'agissant d'une harmonisation législative, cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 61

Cet article vise à établir le lien entre le présent décret et le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi. Il précise explicitement les obligations qui découlent pour les missions régionales pour l'emploi, de leur participation à la gestion des parcours vers l'emploi en qualité de partenaires du FOREm.

À cette fin, il est prévu que les missions régionales pour l'emploi collaborent à la gestion du parcours vers l'emploi conformément aux dispositions du présent décret. Elles sont notamment tenues d'alimenter le dossier unique des chercheurs d'emploi qu'elles prennent en charge, afin de contribuer à la continuité, à la cohérence et à la traçabilité des parcours vers l'emploi.

L'article prévoit également l'obligation de renseigner leur offre de services au sein du catalogue wallon de l'offre de formation et d'insertion afin de faciliter l'orientation des chercheurs d'emploi et les mécanismes d'adressage.

Enfin, il établit un lien entre l'évaluation de la coopération prévue à l'article 27 du présent décret et le suivi des conditions d'agrément des missions régionales pour l'emploi, en prévoyant la transmission des résultats de cette évaluation au Service public de Wallonie Économie, Emploi et Recherche.

L'objectif poursuivi est de renforcer l'intégration des missions régionales pour l'emploi dans la gestion des parcours vers l'emploi et de garantir une coopération effective entre les différents acteurs du dispositif.

Article 62

S'agissant d'une harmonisation législative, cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 63

Cet article modifie l'article 5 du décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés afin d'assurer son articulation avec le décret relatif aux parcours vers l'emploi.

La modification vise à consacrer explicitement la participation des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés à la gestion des parcours vers l'emploi en qualité de partenaires du FOREm. Cette participation s'exerce conformément aux mécanismes de coopération prévus au chapitre 6, sections 1 et 2, du présent décret.

L'objectif poursuivi est d'assurer une meilleure coordination des interventions, une plus grande cohérence des parcours et une intégration renforcée des centres dans le dispositif régional d'accompagnement vers l'emploi.

Article 64

Cet article adapte l'article 11/1 du décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés afin d'assurer sa cohérence avec le nouveau cadre de gestion des parcours vers l'emploi.

Les modifications apportées visent à préciser que les informations relatives aux contacts, aux actions menées et à leurs résultats sont intégrées dans le dossier unique conformément aux dispositions du décret relatif aux parcours vers l'emploi.

L'article aligne également les modalités d'échange d'informations entre les centres et le FOREm sur le régime général prévu par l'article 24 du présent décret. Cette harmonisation vise à garantir la continuité, la traçabilité et la cohérence des parcours vers l'emploi, tout en assurant un partage sécurisé et proportionné des informations nécessaires à l'exercice des missions de chacun.

L'objectif poursuivi est de renforcer l'intégration des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés dans la gestion des parcours vers l'emploi, notamment au travers du dossier unique et des mécanismes de coopération mis en place entre le FOREm et ses partenaires.

Article 65

S'agissant d'une harmonisation législative, cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 66

S'agissant d'une harmonisation législative, cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 67

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 68

S'agissant d'une harmonisation législative, cet article n'appelle pas de commentaire.

Chapitre 11. Dispositions abrogatoires

Article 69

Cet article abroge l'actuel décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi afin de le remplacer par le présent décret.

Article 70

Les articles de l'arrêté-loi de 1944 relatifs au dispositif ALE dont abrogés étant donné qu'ils sont remplacés par le nouveau dispositif des prestations à heures limitées établi par le chapitre 8.

Article 71

Cet article abroge les articles de la réglementation chômage relatif au dispositif ALE, à l'exception des éléments qui continuent à relever de la réglementation du travail et qui de ce fait demeurent de la compétence du législateur fédéral.

Article 72

Cet article abroge également l'arrêté du 10 juin 1994, celui-ci étant un arrêté d'exécution du dispositif ALE désormais abrogé au niveau de la Région wallonne.

Article 73

Cet article abroge le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée des chercheurs d'emploi. En effet, ce dispositif n'est plus utilisé, remplacé par d'autres dispositifs plus souples.

Article 74

Cet article prévoit les dispositions transitoires nécessaires à la suite de l'abrogation du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les chercheurs d'emploi.

Afin de garantir la sécurité juridique des situations en cours et d'éviter toute interruption des parcours de formation déjà engagés, les formations alternées entamées avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent soumises aux dispositions du décret du 20 février 2014 jusqu'à leur terme.

Cette disposition a pour objet d'assurer la continuité des droits et obligations des parties concernées ainsi que la poursuite normale des formations en cours, sans remettre en cause les conventions ou engagements déjà conclus sous la réglementation antérieure.

Chapitre 12. Disposition finale

Article 75

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret au 1^{er} janvier 2027.

Ce délai d'entrée en vigueur permet aux services concernés, notamment au FOREm, de disposer du temps nécessaire pour mettre en œuvre les adaptations organisationnelles, techniques et administratives requises par les dispositions du décret.

Cette période transitoire vise à garantir la sécurité juridique ainsi que la continuité des services publics lors de la mise en application du nouveau cadre décréteil.